

RCS : AJACCIO  
Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00079  
Numéro SIREN : 510 508 203  
Nom ou dénomination : SARL MACCHIE E FIORI

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2020 sous le numéro de dépôt 1383

DOSSIER : 20274703  
REP : 052

Clerc : LC  
Compte : 105343

**AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE DENOMMEE SARL  
MACCHIE E FIORI**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
LE VINGT SIX FÉVRIER**

**A SARTENE (Corse du Sud), 1 Avenue Hyacinthe Quilichini,  
Maître Bernadette CESARI, Notaire de la République recevant les actes  
authentiques sous le sceau de l'Etat, titulaire d'un office individuel ayant son  
siège à SARTENE (Corse du Sud), 1 avenue Hyacinthe Quilichini, soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL  
SOCIAL**

**A LA REQUETE DE :**

Madame Catherine Angèle **PARIS**, agent technique, épouse de Monsieur  
Dominique **TOMASI**, demeurant à MONACIA D'AULLENE (20171) Forconu.  
Née à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002) le 5 octobre 1963.  
Mariée à la mairie de PIANOTOLLI-CALDARELLO (20131) le 19 décembre  
1981 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage  
préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame est présente à l'acte.

**APPORTEUR**

La société dénommée **SARL MACCHIE E FIORI**, Société à responsabilité  
limitée au capital de 3000,00 euros € dont le siège est à PIANOTOLLI-CALDARELLO  
(20131), lieu-dit Cheta, identifiée au SIREN sous le numéro 510508203 et  
immatriculée sous le numéro AJACCIO auprès du Registre du Commerce et des  
Sociétés de AJACCIO.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en  
date à PIANOTTOLI-CALDARELLO, du 28 janvier 2009, enregistré à AJACCIO, le 25  
février 2009, mis à jour pour la dernière fois le 9 octobre 2018 et est représentée par  
son gérant Madame Catherine PARIS ci-dessus nommée.

AP

TC TD PPF

Une copie de ces statuts demeure ci-après annexée. Annexe n°1

## BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes de la délibération ci-après visée.

## EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

### CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

#### **Constitution**

La société SARL MACCHIE E FIORI a été constituée conformément à la loi entre les requérants suivant acte sous signature privée en date à PIANOTTOLI-CALDARELLO du 28 janvier 2009 dont la dernière mise à jour a été établie en date du 9 octobre 2018.

#### **Siège social**

Le siège social est fixé à PIANOTOLLI-CALDARELLO (20131), lieu-dit Cheta.

#### **Capital social**

Le capital social est à ce jour intégralement libéré.

Il s'élève à un montant de 3000,00 euros €, divisé en 150 parts sociales de chacune vingt euros (20,00 eur), réparties entre les associés de la manière suivante :  
- Madame Catherine TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 01 à 38 ;

Madame Pauline TOMASI titulaire de 36 parts sociales en pleine propriété numérotées de 89 à 100 inclus, de 39 à 50 inclus et de 139 à 150 inclus ;

Madame Eugénie TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 88 inclus ;

Madame Dominique TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 101 à 138 inclus..

#### **Durée**

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années.

#### **Objet**

La société a pour objet : directement, ou indirectement, dans tous pays :  
La création, l'achat, l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel avec ou sans restaurant

Le développement de toutes activités et/ou la fourniture de toutes prestations de services du bien-être de la personne, de remise en forme et d'activités sportives.

L'organisation de séminaires, banquets et autres réunions de même nature.

La création, l'acquisition par l'achat, par adjudication, par voie d'apports ou autrement, la location, la prise ou la mise en gérance libre de tous fonds similaires ; La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de toutes marques ou de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets ou licences se rattachant, directement ou indirectement à l'objet principal de la société;

L'acquisition, la construction l'installation, l'exploitation, la vente, la prise ou la location de tous locaux, terrains ou constructions ainsi que tous droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **Immatriculation**

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AJACCIO sous le numéro 510508203 et identifiée au SIREN sous le numéro 510508203000013.

AB

CB TC TD PPF

### **Absence de modification du pacte social**

Cette société, par rapport au pacte social original, n'a pas connu de modification.

### **Cession de parts**

Aux termes d'un acte sous seings privé en date du 9 octobre 2018, Mesdames Eugénie TOMASI, Dominique TOMASI et Catherine TOMASI ont chacune cédées douze (12) parts sociales qu'elles détenaient dans la société.

### **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence à courir le 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020.

Le dernier exercice social arrêté au 31 décembre 2018 et annexé ne révèle aucune perte et un poste de réserve à hauteur de trois cents euros (300,00 eur). **Annexe n°2**

### **DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

#### **Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL**

##### **1 - Augmentation du Capital**

##### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

**Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :**

**- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,  
-ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, ou moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.**

**Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime: dans ce cas, la collectivité des associés, par le décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.**

**En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).**

##### **2- Souscription en numéraire et apports en nature**

**En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.**

**Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.**

**Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un de gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.**

**Toutefois l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :**

**\*si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7.500 Euros,  
\*et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.**

**La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports, à supposer que les deux conditions ci-dessus indiquées soient remplies, doit être prise à**

AD

B TC TD PPF

***l'unanimité des associés.***

***Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.***

***Cette responsabilité solidaire ne subsiste que :***

***- lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports (dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus)***

***- lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports***

***(Article 223-33 du Code de Commerce)***

***Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.***

### ***3- Rompus***

***Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.***

### ***4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens***

***En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.***

***A cet effet il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.***

***L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.***

***Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.***

### ***5 - Droit préférentiel de souscription***

***En cas d'augmentation du capital par voie d'apport chacun des associés a proportionnellement au nombre de part qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de de l'augmentation de capital.***

***Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1890 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.***

***Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il renonce à l'exercer soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.***

***Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital et sur le rapport de la gérance renoncer en tout ou partie au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société à leur droit préférentiel de souscription.***

***La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et en outre à la majorité par tête prévue par l'article 12 ci-après pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.***

***Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.***

***Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualités de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.***

AP

3

Tc TD PPF

*Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixé par la gérance le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra toutefois être inférieure à trente jours.*

#### EXISTENCE D'UNE PRIME D'EMISSION

Aux termes de l'assemblée générale ci-après relatée, il a été décidé que les nouveaux titres émis le seraient à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 980,00 EUR) par titre soit une prime émise d'une valeur totale de CENT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (108 900,00 EUR).

#### ASSEMBLEE GENERALE

L'apporteur est actuellement membre de la société et détenteur de 38 titres numérotés 01 à 38 en pleine propriété, son projet d'apport et d'augmentation de capital par création de nouveaux titres sociaux à son bénéfice a été porté à la connaissance des membres de la société, en assemblée générale le 8 février 2020.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé le même jour l'augmentation proposée.

Elle figure au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée. Annexe n°3

#### DROIT DE PREEMPTION DE L'INDIVISAIRE – INTERVENTION A L'ACTE A L'EFFET D'Y RENONCER

Pour répondre aux dispositions de l'article 815-14 du Code civil, intervient aux présentes ;

Monsieur Albert Marie Sylvestre PARIS, commerçant, époux de Madame Muriel GIANNINI, demeurant à PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131)  
Né à PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131) le 30 janvier 1960  
Marié à la mairie de CROTTET (01290) le 24 octobre 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.  
Ce régime matrimonial n' a pas fait l'objet de modification.  
De nationalité française  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel **déclare expressément** :

- **RECONNAITRE** que la présente opération porte sur le bien ci-après désigné pour une valeur de 110.000,00 euros ;
- **ENVISAGER** la cession au profit de la SARL MACCHIE E FIORI, bénéficiaire du présent apport, de la quote-part indivise du bien présentement apporté et dont il est propriétaire à concurrence du TIERS (1/3) indivis ;
- **RENONCER** au bénéfice des dispositions de l'article 815-14 du Code civil et donner son accord pur et simple à la réalisation du présent apport immobilier ;
- **DECHARGER** le notaire soussigné de toute responsabilité en l'absence de notification régulièrement effectuée.

#### INTERVENTION DES CODONATAIRES A L'EFFET DE RENONCER A L'ACTION EN REVENDEICATION

A l'instant sont intervenus aux présentes :

1°) Monsieur Albert Marie Sylvestre PARIS, ci-dessus nommé ;

AP

B

TC TD PPF

2°) Monsieur Paul François PARIS, sans profession, demeurant à  
 PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131)  
 Né à MARSEILLE 2EME ARRONDISSEMENT (13002) le 7 juillet 1961  
 Célibataire  
 Non lié par un pacte civil de solidarité  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui, après avoir pris connaissance des dispositions suivantes, savoir :

**Article 1077-1 du Code civil :** "L'héritier réservataire, qui n'a pas concouru à la donation-partage, ou qui a reçu un lot inférieur à sa part de réserve, peut exercer l'action en réduction, s'il n'existe pas à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer ou compléter sa réserve, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier."

**Deuxième alinéa de l'article 1077-2 du Code civil :** "L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du disposant qui a fait le partage. En cas de donation-partage faite conjointement par les deux époux, l'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès du survivant des disposants, sauf pour l'enfant non commun qui peut agir dès le décès de son auteur. L'action se prescrit par cinq ans à compter de ce décès."

**Deuxième alinéa de l'article 924-4 du Code civil :** " Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant de biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

**Déclarent expressément :**

- **RENONCER** à intenter l'action en réduction ou revendication conformément aux dispositions de l'article 924-4 du Code civil, à la suite de la donation ci-après visée au paragraphe « effet relatif » ;
- **RENONCER** à intenter l'action en complément de part de l'article 889 du Code civil ;
- avoir été informé que le prix de la vente est de 110.000,00 euros.

#### **INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR**

A l'instant est intervenu :

Monsieur Dominique **TOMASI**, Exploitant Agricole, demeurant à MONACIA D'AULLENE (20171) Forconu.  
 Né à MONACIA D'AULLENE (20171) le 14 mai 1958,  
 Epoux de Madame Catherine PARIS, apporteur aux présentes ci-dessus nommé  
 De nationalité Française.  
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Qui connaissance prise des présentes ainsi que des dispositions des articles 1434, 1435 et 1436 du Code civil, déclare :

- reconnaît le caractère propre des fonds utilisés par son conjoint à l'augmentation du capital ;
- prend acte de la volonté de son conjoint de procéder au emploi de ces fonds, afin que les parts sociales lui appartiennent en propre ;
- en conséquence, s'interdit à l'avenir de contester de quelque manière que ce soit le caractère propres de ces parts.

AP

B

TC TD PPF

Ceci exposé, et en application de la délibération, il est passé à l'augmentation de capital.

### AUGMENTATION DE CAPITAL

#### APPORT IMMOBILIER

Les DEUX/TIERS (2/3) indivis en pleine propriété détenus dans le bien ci-après désigné :

#### DESIGNATION :

A PIANOTTOLI-CALDARELLO (CORSE-DU-SUD) 20131 BARITELLA.  
Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1811	BARITELLA	01 ha 68 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

LA TOTALITE (1/1) en pleine propriété d'un bien ci-après désigné :

A PIANOTTOLI-CALDARELLO (CORSE-DU-SUD) 20131 BARITELLA,  
Un caseddu

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	269	BARITELLA	00 ha 00 a 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé. Annexe n°4

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR).

ETANT PRECISE QUE cette valeur est établie sur la base de la valeur totale du bien en pleine propriété soit la somme de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165 000,00 EUR).

#### Effet relatif

DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître CESARI Bernadette notaire à SARTENE le 7 août 2015 et le 10 août 2015, publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 11 septembre 2015, volume 2015P, numéro 5881.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 9 mars 2016 et publiée au service de la publicité foncière le 18 mars 2016 volume 2016P numéro 1780.

ETANT ICI PRECISE QUE l'usufruit réservé au profit de Madame Angèle Marie SANTARELLI est désormais sans objet par suite de son décès survenu à PIANOTTOLI-CALDARELLO le 26 août 2015. Annexe n°5

*B*

AP

TC TD RPF

### Conditions générales de l'apport de terrain

**Jouissance :**

La société bénéficiaire a la jouissance du bien apporté à compter de ce jour.

**Conditions :**

Le présent apport est effectué sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes à charge de la Société, savoir :

1° - Elle prendra le **BIEN** dont il s'agit dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre l'apporteur, à raison du mauvais état du sol et du sous-sol, soit pour raison de défaut d'alignement, vices cachés, soit enfin, pour erreur dans la désignation ou de la superficie sus-indiquée, la différence de mesure, en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la société.

2° - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN** dont il s'agit, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

A ce sujet, l'apporteur déclare que, personnellement, il n'a créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le **BIEN** et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées ci-après, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la Loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

Aux termes d'un acte contenant partage reçu par Maître Bernadette CESARI, notaire à SARTENE le 20 novembre 2014, il a été constitué la servitude de passage dont le contenu est ci-après littéralement rapporté :

« *Servitude de passage*

*Fonds dominant :*

*Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : M. SANTARELLI Félix.*

*Commune : PIANOTTOLI CALDARELLO.*

*Désignation cadastrale : section B N° 255 de 24.500 m2.*

*Fonds servant :*

*Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Mme veuve Angèle PARIS née SANTARELLI.*

*Commune : PIANOTTOLI CALDARELLO.*

*Désignation cadastrale : section B N° 1246 de 23.656 m2.*

*Origines de propriété :*

*Fonds dominant : attribution aux termes des présentes.*

*Fonds servant : attribution aux termes des présentes.*

*A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.*

*Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 4 mètres.*

*Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties (2ème annexe).*

*Ce passage est en nature de terre.*

*Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.*

*Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.*

*Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge de M. SANTARELLI Félix.*

*Le propriétaire du fonds dominant, entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier.*

*Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages*

AP

5

TC TD PPF

intervenues sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage. L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage. Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros ».

Le plan matérialisant cette servitude demeure ci-après annexé. **Annexe n°6**

3° - Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts et contributions et autres de toute nature auxquels le BIEN dont il s'agit est et pourra être assujetti, ainsi que tous abonnements éventuellement, le tout de manière que l'apporteur ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

**Etat hypothécaire :**

Le BIEN dont il s'agit est libre de toute inscription, ainsi justifié.

Une copie de cet état hypothécaire demeure ci-après annexée. **Annexe n°7**

**Taxe sur la valeur ajoutée**

Le terrain à bâtir entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre des dispositions de l'article 257-7, 1 « a » du Code général des impôts.

Le terrain est destiné par la société à la construction de trois logements sur deux niveaux à usage locatif avec piscine, qui prend l'engagement d'effectuer dans un délai de quatre ans à compter de ce jour, sauf prorogation valablement obtenue, les travaux nécessaires pour l'édification de cette construction.

**PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière d'AJACCIO.

	<u>Mt à payer</u>
Droits fixes	375,00
<b>TOTAL</b>	<b>375,00</b>

**Précisions particulières sur l'apport immobilier**

**Droit de préemption urbain**

L'apport ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, les BIENS apportés n'étant pas situés dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

**Information de la SAFER**

Le BIEN est situé dans la zone de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dénommée « SAFER CORSE ».

Son aliénation entre dans les prévisions d'exclusion dudit droit telles que définies par l'article L 143-4 5° a du Code rural et de la pêche maritime comme étant destiné à la construction.

Le présent apport a été déclaré à la « SAFER » par lettre recommandée en date du 22 janvier 2020 avec demande d'avis de réception, dont une copie certifiée conforme et l'accusé de réception sont demeurés annexés. **Annexe n°8**

Conformément aux dispositions de l'article R 143-9 du Code rural et de la pêche maritime, la société bénéficiaire de l'apport s'engage dans le délai maximum de trois ans à compter de ce jour à procéder à la construction suivante :

**Trois logements sur deux niveaux à usage locatif avec piscine.**

AP

B

TC TD PPF

### Urbanisme :

Les requérants reconnaissent que, bien qu'avertis par le notaire Soussigné de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, ils ont requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Ils déclarent être parfaitement informés de la situation du bien à cet égard, et se reconnaissent seuls responsables des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre l'apporteur ou le notaire.

### DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

#### Assainissement

L'apporteur déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'apporteur déclare que l'immeuble n'est pas desservi par le réseau d'assainissement, et qu'il n'utilise pas un assainissement individuel.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 1331-8 du Code de la santé publique dispose :

*"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 100 %".*

De plus, l'arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, permet au service public de l'assainissement non collectif de mettre en demeure le propriétaire d'équiper l'immeuble dépourvu d'assainissement non collectif.

Le représentant de la société reconnaît en être parfaitement informé.

#### Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions délivré le 6 janvier 2020 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé. **Annexe n°9**

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

#### **Plan de prévention des risques naturels**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

#### **Plan de prévention des risques miniers**

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

B

AP

TC TD PPF

### Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

### Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 (très faible).

### Radon

L'immeuble est situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

### Absence de sinistres avec indemnisation

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

### Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols délivré le 6 janvier 2020 en application des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement est annexé. **Annexe n°10**

Il en résulte que le nombre de sites BASOL et BASIAS est le suivant :

- à moins de 100 mètres autour de l'immeuble : 0,
- entre 100 et 500 mètres autour de l'immeuble : 0.

Le nombre de sites dont la situation est inconnue est de : 0.

### Aléa – Retrait gonflement des argiles

L'immeuble n'est pas concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

### Origine de propriété

Les BIENS et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à l'apporteur dans les quotités susvisées, soit les DEUX/TIERS (2/3) indivis en pleine propriété pour les lui avoir été attribuée aux termes d'un acte contenant donation par :

Madame Angèle Marie SANTARELLI  
Née à PIANOTTOLI-CALDARELLI (20131) le 4 décembre 1938  
Veuve de Monsieur François Joseph PARIS

Au profit de ses trois enfants issus de son union avec conjoint prédécédé :

- Monsieur Albert PARIS, intervenant aux présentes et propriétaire du bien ci-dessus à concurrence du TIERS (1/3) indivis en pleine propriété ;
- Monsieur Paul François PARIS, intervenant aux présentes.
- Madame Catherine PARIS, apporteur aux présentes.

B

AP

TC TD PPF

Et partage tant des biens dépendant de la succession de son conjoint prédécédé que des biens appartenant en propre au donateur.

Suivant acte reçu par Maître Bernadette CESARI, notaire soussigné les 7 et 10 août 2015 et dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 11 septembre 2015 volume 2015P numéro 5881.

Suivi d'une attestation rectificative en date du 9 mars 2016 publiée le 18 mars 2016 volume 2016P numéro 1780.

**ETANT ICI PRECISE QUE** l'usufruit réservé au profit de Madame Angèle Marie SANTARELLI est désormais sans objet par suite de son décès survenu à PIANOTTOLI-CALDARELLO le 26 août 2015.

### **Origine de propriété antérieure**

**ANTERIEUREMENT**, les BIENS et droits immobiliers objet des présentes appartenaient en propre à Madame Angèle SANTARELLI pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 2014 contenant entre elle et ses frères et sœurs :

Madame Rosine SANTARELLI épouse GREGOIRE,  
Née le 23 avril 1941 à Pianottoli-Caldarello.

Madame Françoise Noëlle SANTARELLI veuve LOVICH, I,  
Née le 1<sup>er</sup> janvier 1946 à Pianottoli-Caldarello.

Monsieur Jean-Marc SANTARELLI,  
Né le 18 mars 1947 à Pianottoli-Caldarello.

Monsieur Félix SANTARELLI,  
Né le 21 août 1952 à AJACCIO.

Les opérations de partage de biens et droits immobiliers dépendant tant des successions de leur père et mère, M. MOZZICONACCI Paul-François et me MOZZICONACCI Marie Paule, que de leur père, décédés ainsi qu'il est dit ci-après.

Ce partage a eu lieu moyennant des soultes payables à terme dont la dernière échéance a été fixée au 30 novembre 2020, dont la donatrice n'est aucunement grevée.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 5 février 2015 volume 2015P numéro 1045.

### **DECES DE M. SANTARELLI Paul-François et Mme MOZZICONACCI Marie Pauline :**

Monsieur Paul-François **SANTARELLI**,  
Né à PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131), le 29 janvier 1904.  
Epoux de Madame Marie Pauline **MOZZICONACCI**,

Décédé à PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131) (FRANCE) , le 3 février 1983.

Madame Marie Pauline **MOZZICONACCI**,  
Née à SARTENE (20100), le 9 décembre 1921.  
Veuve de Monsieur Paul-François **SANTARELLI** et non remariée.

Décédée à TOULON (83000) (FRANCE), le 20 octobre 1999.

Laissant pour leur succéder en l'absence de disposition testamentaire leurs cinq héritiers issus de leur union :

AP

B

TC TD PPF

Madame Angèle Marie **SANTARELLI**, ci-dessus nommée

Madame Rosine **SANTARELLI**, ci-dessus nommée

Madame Françoise Noëlle **SANTARELLI**, ci-dessus nommée

Monsieur Jean-Marc **SANTARELLI**, ci-dessus nommé

Monsieur Félix **SANTARELLI**, ci-dessus nommé

Observation étant ici faite que : qu'un autre enfant était né de l'union des de cujus : Monsieur **SANTARELLI** Marc Antoine, né à PIANOTTOLI CALDARELLO le 28 novembre 1939, prédécédé en bas-âge à PIANOTTOLI CALDARELLO le 28 janvier 1940.

L'acte de notoriété conjointe constatant la dévolution successorale a été reçu par Maître Bernadette CESARI notaire soussigné le 20 novembre 2014.

Une attestation de propriété immobilière conjointe a été dressée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernadette CESARI, notaire soussigné le 20 novembre 2014, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 5 février 2015 volume 2015P numéro 1048.

**PLUS ANTERIEUREMENT**, les BIENS et droits immobiliers objet des présentes appartenaient en propre à Monsieur **SANTARELLI** Paul-François, ci-dessus nommé pour en avoir eu la possession de façon paisible, publique, continue et non équivoque, à titre de propriétaire depuis plus de trente ans, réunissant ainsi toutes les conditions prévues par l'article 2229 du code civil.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété prescriptive dressé par le notaire soussigné, le 10 juillet 2014, dont une expédition a été publiée au service de la publicité foncière d' Ajaccio, le 22 septembre 2014, volume 2014P N° 5785.

### **PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.  
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### **IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

#### **En ce qui concerne l'ensemble des immeubles :**

**Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts**

#### **L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur :**

DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître CESARI Bernadette, notaire à SARTENE le 7 août 2015 pour une valeur de quatre cent vingt-huit mille trois cent quarante-six euros (428 346,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO, le 11 septembre 2015 volume 2015P, numéro 5881.

Une attestation rectificative a été établie par le notaire le 9 mars 2016 et publiée au service de la publicité foncière le 18 mars 2016 volume 2016P numéro 1780.

L'immeuble est entré dans le patrimoine de l'apporteur pour l'avoir reçu à titre gratuit de Madame Angèle Marie **SANTARELLI** suivant acte reçu par Maître CESARI Bernadette, notaire à SARTENE (CORSE-DU-SUD) le 7 août 2015 pour une valeur en pleine propriété des quotités attribuées à l'apporteur de deux cent quatre-vingt-cinq mille deux cent trente euros et soixante-six centimes (285 230,66 eur).

AP



TC TD APF

L'apporteur déclare ne pas avoir de plus-values à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values étant les suivants : **la valeur du présent apport est inférieure à la valeur du prix d'acquisition.**

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

#### DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, l'apporteur déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de PORTO-VECCHIO – Immeuble le Miramar - 20137 PORTO-VECCHIO et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

#### FISCALITE DES APPORTS

##### APPORT PUR ET SIMPLE

Les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement en application de l'article 810 I du Code général des impôts.

La société bénéficiant de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés mais l'apporteur est non soumis à l'impôt sur les sociétés, ce dernier, désirant bénéficier de l'enregistrement gratuit de l'apport, s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de cet apport pendant trois ans ainsi que lui permettent les dispositions du second alinéa du III de l'article 810 du Code général des impôts.

Il est ici précisé que cet apport ne porte pas sur un ensemble d'actifs immobilisés affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. A défaut de respect de cet engagement les droits et taxes additionnelles tels que fixés au premier alinéa du III de l'article susvisé seront immédiatement exigibles.

#### COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport établi le 6 février 2020 par la société COREVAL WALTER ALLINIAL - forum du Vazzio - ZI du Vazzio - CS 90009 - 20700 AJACCIO Cedex 9, désigné par tous les associés fondateurs, en qualité de commissaire aux apports aux termes d'une décision d'assemblée générale en date du 14 janvier 2020. Une copie du procès-verbal de délibération demeure ci-après annexée. **Annexe n°11**

Le rapport est annexé aux présents statuts. **Annexe n°12**

#### ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à ses héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, l'apporteur déclare, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver les titres sociaux qu'il détient maintenant pendant au moins deux ans, l'ensemble des titres inscrits au présent engagement représentant à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire ou son concubin notoire. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil. La dénonciation prend effet au jour où l'Administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

AP

B

TC TD PPF

L'engagement est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues ci-dessus, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils sus-indiqués, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.

2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

3/ Au moins un des membres souscripteur de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit pendant la durée de celui-ci exercer :

S'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale.

S'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cette apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

AP

Ⓢ

TC TD PAF

La possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, où si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Le souscripteur à cet engagement est averti que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité, ou tout au moins certaines de ses modalités, pourront le cas échéant, être remis en cause par la loi.

### **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de quatre mille cent euros (4 100,00 eur) et dorénavant divisé en deux cent cinq (205) titres sociaux de vingt euros (20,00 eur) chacun.

### **CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION**

Le capital social est d'un montant de quatre mille cent euros (4 100,00 eur), divisé en deux cent cinq (205) titres sociaux de vingt euros (20,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 205, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mme Pauline TOMASI , à concurrence de 36 parts, portant les n° 89 à 100, et 39 à 50 inclus et 139 à 150 inclus.

Mme Eugénie TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 51 à 88.

M. Dominique TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 101 à 138.

Mme Catherine TOMASI, à concurrence de 93 parts, portant les n° 01 à 38 et 151 à 205.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 205.

Le représentant de la société déclare que les deux cent cinq (205) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

### **ENREGISTREMENT**

Les présentes sont soumises au droit fixe de 375,00 euros.

### **FORMALITES**

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

AP



TC TD BPF

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

### **PUBLICATION**

L'acte sera publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO.

### **POUVOIRS**

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

AP



PPF  
TC TD

### REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

AP

B

PPF  
TC TD

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

AP TC TD PPF B

**CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

**FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sur vingt pages****Comprenant**

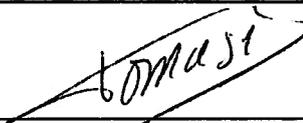
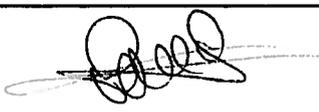
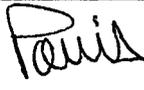
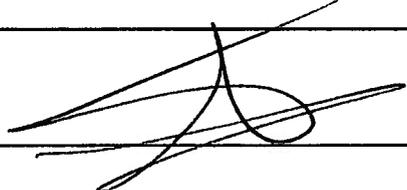
- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

**Paraphes**

AP B TC PPF  
TD

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

<b>Mme Catherine PARIS APPORTEUR</b>	
<b>SARL MACCHIE E FIORI BENEFICIAIRE DE L'APPORT représentée par son gérant Mme Mme Catherine PARIS</b>	
<b>M. Dominique TOMASI CONJOINT DE L'APPORTEUR</b>	
<b>M. Albert PARIS INTERVENANT et INDIVISAIRE</b>	
<b>M. Paul PARIS INTERVENANT</b>	
<b>Maître Bernadette CESARI NOTAIRE</b>	

# SARL MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000 Euros

Siège social : Lieu-dit Cheta  
20131 PIANOTTOLI CALDARELLO

510 508 203 RCS AJACCIO

---- oOo ----

## STATUTS MIS À JOUR AU 09 OCTOBRE 2018

Mise à jour suite à une cession de parts sociales en date du 09 octobre 2018

### Les soussignées :

- **Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI)**,  
née le 25/11/1983 à MONACIA D'AULLENE (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit La Falcia 20114 FIGARI,  
mariée avec Monsieur Joseph GIUSEPPI, né le 05/12/1981 à FIGARI (2A) sous le régime  
légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la  
mairie de MONACIA D'AULLENE (20171) le 04/06/2005.

- **Madame Catherine, Angèle PARIS (épouse TOMASI)**,  
née le 05/10/1963 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Forconu 20171 MONACIA D'AULLENE,  
mariée avec Monsieur Dominique TOMASI, né le 14/05/1958 à MONACIA D'AULLENE  
(2A) sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée en la mairie de PIANOTTOLI CALDARELLO le 19/12/1961.



Annexe n° 1  
d'un acte de

28 FEV. 2019

Par M<sup>r</sup> B. CESARI  
Annexe n°.....

- **Madame Dominique TOMASI,**  
née le 14/11/1988 à PORTO-VECCHIO (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Hôtel restaurant MACCHIE E FIORI 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

- **Madame Pauline TOMASI,**  
née le 30/01/1992 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit Vanghina 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

*Ont adoptées ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée  
par le présent acte :*



## MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
Capital social 3.000 euros  
Siège social Lieudit CHETA  
20131 PIANOTTOU CALDARELLO

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### EXERCICE - GÉRANCE

##### Article 1er - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

- La création, l'achat l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel avec ou sans restaurant
- Le développement de toutes activités et/ou la fourniture de toutes prestations de services du bien être de la personne, de remise en forme et d'activités sportives.
- L'organisation de séminaires, banquets et autres réunions de même nature.
- La création, l'acquisition par achat, par adjudication, par voie d'apports ou autrement, la location, la prise ou la mise en gérance libre de tous fonds similaires ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de toutes marques ou de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets ou licences se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet principal de la société ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la vente, la prise ou la location de tous locaux, terrains ou constructions, ainsi que tous droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

##### Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : SARL MACCHIE E FIORI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

##### Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PIANOTTOU CALDARELLO 20131 Lieudit Cheta

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences ou succursales de la société partout où elle le jugera utile, même à l'étranger.

TD

GS

CT  
page 2/26

GE

TD

*[Signature]*



Statuts

**Article 6 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

**Article 7 - GÉRANCE**

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

**TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

**Article 8 - APPORTS**

**1 - Dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil**

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 alinéa 1 du Code Civil les soussignés déclarent expressément:

- que conformément à ces dispositions, Monsieur TOMASI Dominique, époux de Madame PARIS Catherine et Monsieur GIUSEPPI Joseph, époux de Madame TOMASI Eugénie ont été préalablement avertis de l'intention exprimée par ces dernières de souscrire aux parts sociales ci-après visées au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que de la date de signature du présent acte,
- qu'ils interviennent au présent acte en consentant à la réalisation desdites souscriptions et déclarent ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par leurs conjoints,

**2 - Montant et modalités des apports**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Madame PARIS Catherine Angèle la somme 1.000 euros
- Madame TOMASI Eugénie la somme de 1000 euros
- Mademoiselle TOMASI Dominique la somme de 1.000 Euros

Total des apports, 3000 Euros

Cette somme a été déposée à un compte ouvert auprès du CREDIT AGRICOLE agence de PORTO-VECCHIO Imm les 4 portes au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ledite banque. Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 Euros

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

**Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI)**  
titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété,  
numérotées de 51 à 88 inclus, ci ..... 38 parts

**Madame Catherine TOMASI,**  
titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété,  
numérotées de 01 à 38 inclus, ci ..... 38 parts

**Madame Dominique TOMASI,**  
titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété,  
numérotées de 101 à 138 inclus, ci ..... 38 parts

*TOMASI*

**Madame Pauline TOMASI,**

titulaire de 36 parts sociales en pleine propriété,

numérotées de 89 à 100 inclus, de 39 à 50 inclus et de 139 à 150 inclus, ci.....36 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....150 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont totalement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du Capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois:

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'évaluation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants ; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Toutefois l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7.500 Euros,
- et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports, à supposer que les deux conditions ci-dessus indiquées soient remplies, doit être prise à l'unanimité des associés.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Cette responsabilité solidaire ne subsiste que :

- lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports (dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus),
- ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

(Article 223-33 du Code de Commerce).

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

DT

CT  
page 4/26

GE.

TD

GT

*TOMASI*

### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### 5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1890 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 12 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, chose que la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à trente jours.

### II - Réduction du capital social

#### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

DT

CT

page 6/26

GE

TD

GS



JOMDI

Statuts

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extra-judiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation des dites parts.

**2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des "capitaux propres" de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**1 - Cessions**

**1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est opposable à la société :

DT

CT

page 6/25

GE.

TD

GS



Statuts

- soit après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1880 du Code Civil,
- soit après dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (article 221-14 du Code de Commerce)

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associée et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

## 3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## 4 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

DT

CT

page 7/28

GE

TD

GT

*Comptable*



Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans les quatre vingt dix jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, elle sera de nouveau soumise au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portant pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélatrice du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 2 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

#### 5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

\* Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par

① T

CT  
page 8/28

GE

TD

GT

*Compt*



Statuts

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

\* **Frais d'expertise**

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

\* **Paiement du prix**

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

**B - Droit au dividende**

Il est stipulé que la ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

**II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

**1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notariété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des individuels, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

**2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

DT

CT

page 6/28

GE

TD

GT



Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé de la société.

**Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Co-propriétaires Indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour tous votes et décisions collectives ne nécessitant pas une majorité au moins égale aux trois quarts des parts sociales.

**Article 14 - DROITS DES ASSOCIÉS**

**1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

**2 - Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des associés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

**3 - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code de Commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquiescer les parts sans délai en vue de réduire son capital.

**4 - Information des associés**

DT

CT

TD

ST

SE



*[Handwritten signature]*

Statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Associé unique

En application des dispositions de l'article L 336-1 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 sur les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.), la réunion de toutes les parts sociales en une seule main a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

En conséquence, la gestion de la société par l'associé unique sera effectuée :

- selon les règles spécifiques applicables aux sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles,
- et selon les dispositions du Code de Commerce et du décret numéro 87-238 qui s'appliquent à toutes les sociétés à responsabilité limitée.

Article 15 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GÉRANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts en banque supérieurs à 7.500 Euros, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

DT

CT

page 11/25

E.G.

TD

GT



Signature: DOMINIQUE

Statuts

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

DT TD GT CT  
EG .



*DOMASI*

## 2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

## 3 - Nomination d'un nouveau gérant

S'il n'existe qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant unique par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elles est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

Par le commissaire au comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de pluralité de gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'administration de la société est assurée par le ou les gérants restant en fonction et la collectivité des associés, consultée par eux, décide s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

## Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

La gérance aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

2 - Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

5 - En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de

DT

CT  
page 18/28

E.G.

TD

GS



*DOMASCI*

Statuts

conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

6 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

7 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

8 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas à l'égard des associés personnes morales. Toutefois, elle reste applicable aux représentants légaux des personnes morales associées (article 223-21 du Code de Commerce).

#### Article 20 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

### TITRE IV

#### DÉCISIONS COLLECTIVES

##### Article 21 - MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou inceptables.

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de désapprouver les conventions conclues entre l'un des gérants ou associés et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

D.T.

C.T.

page 14/26

EG.

TD

GS

*DOMASTI*



Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### 1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la gérance dans l'avis de convocation.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, ou ont tous donné leur consentement dans un acte et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### 2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à

DT

CT

page 16/26

Eg.

TD

GS



Domini

Statuts

l'ordre du jour sont libellés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour.

**5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**Article 23 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**Article 24 - PROCÈS VERBAUX**

**1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

**2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque

DT

CT

page 10/25

E.G

TD

GS

*Donat*



Statuts

associé.

### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'article précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

### 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modifications, l'assemblée générale, en vu des comptes établis selon les formes et méthodes et sur rapport de la gérance et du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, avec le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés peuvent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant la même durée, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

DT

CT  
page 17/28

EG.

TD

GS

*DOMANI*



Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

#### TITRE V

##### CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

###### Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés, ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

#### TITRE VI

##### COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

###### Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce, et notamment aux dispositions de la loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et de son décret d'application numéro 83-1020 du 29 novembre 1983.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le Bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

###### Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un dixième ou moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que

DT

CT  
page 18/23

EG

TD

GT

*DOMANI*



à l'issue

la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué (o cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

#### TITRE VII

#### TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

##### Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurent au dernier bilan excédant cinq millions de francs (762,245,00 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. La ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

##### Article 30 - DISSOLUTION

###### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant le date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

DT

CT  
page 18/28

EG. TD

GS

*[Signature]*



**2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; elle a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

b) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Nombre des associés supérieur à cinquante :

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société, qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 31 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce pour révoquer l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

**Article 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 33 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**Article 34 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte

DT

CT  
page 20/26

Ea .

TD

GS

*JOMBI*



Statuts

---

des "Frais d'Etablissement" et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.

**Fait à Pianottoli-Caldarello, le 09 octobre 2018**  
La gérante,

*Madame Catherine PARIS (épouse TOMASI)*



Statute

MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
Capital social 3.000 euros  
Siège social Lieudit CHETA  
2031 PIANOTTOLI CALDARELLO

LISTE DES FUTURS APORTEURS EN NUMÉRAIRE ET ETAT DES SOMMES  
VERSÉES PAR CHACUN D'EUX ET DÉPOSÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ  
EN FORMATION A UN COMPTE BLOQUE DANS UNE BANQUE

NOM, PRÉNOM DES APORTEURS	VERSEMENTS EFFECTUÉS	NUMÉRO DES PARTS SOCIALES
Madame TOMASI Catherine	1.000 Euros	1 à 50 inclus
Madame GIUSEPPI Eugénie	1.000 euros	51 à 100 inclus
Mademoiselle TOMASI Dominique	1.000 euros	101 à 150 inclus

DT ER

CT

page 22/25

TD

GS



*TOMASI*

Statuts

## MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
Capital social 3,000 euros  
Siège social Lieudit CHETA  
2031 PIANOTTOLI CALDARELLO

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mademoiselle TOMASI Dominique, née le 14 novembre 1988 à PORTO-VECCHIO (CORSE DU SUD), domiciliée chez Madame PARIS Angèle 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO, célibataire majeure, de nationalité française, agissant en qualité de la société déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Un contrat de location gérance consenti par Madame SANTARELLI Angèle Marie veuve PARIS d'un fonds de commerce de "HOTEL RESTAURANT" exploité à PIANOTTOLI CALDARELLO (Corse du Sud) lieudit CHETA renouvelable par tacite reconduction et moyennant une redevance annuelle de 8,000 euros.

Conformément à l'article L 210-6 du code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-238 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*Jacques*      *Dominique*      *Jacques*

ST

EG

CT

page 23/28

TD

GS

*Dominique*



## TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE EXERCICE - GÉRANCE.....	2
Article 1er - FORME.....	2
Article 2 - OBJET.....	2
Article 3 - DENOMINATION.....	2
Article 4 - SIÈGE SOCIAL.....	2
Article 5 - DURÉE.....	3
Article 6 - EXERCICE SOCIAL.....	3
Article 7 - GÉRANCE.....	3
TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES.....	3
Article 8 - APPORTS.....	3
1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.....	3
2 - Montant et modalités des apports.....	3
Article 9 - CAPITAL SOCIAL.....	3
Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	4
I - Augmentation du Capital.....	4
II - Réduction du capital social.....	5
Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES.....	6
Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	6
I - Cessions.....	6
II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.....	9
Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES.....	10
Article 14 - DROITS DES ASSOCIÉS.....	10
1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.....	10
2 - Transmission des droits.....	10
3 - Nantissement des parts.....	10
4 - Information des associés.....	10
5 - Associé unique.....	11
Article 15 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ.....	11
TITRE III GÉRANCE.....	11
Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE.....	11
Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE.....	11
1 - Durée.....	11
2 - Cessation des fonctions.....	13
3 - Nomination d'un nouveau gérant.....	13
Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE.....	13
Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE D'UN ASSOCIÉ.....	13
Article 20 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE.....	14
TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES.....	14
Article 21 - MODALITÉS.....	14
Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	15
1 - Convocation.....	15
2 - Ordre du jour.....	15
3 - Participation aux décisions et nombre de voix.....	16
4 - Représentation.....	16
5 - Réunion - Présidence de l'assemblée.....	16
Article 23 - CONSULTATION ÉCRITE.....	16
Article 24 - PROCÈS VERBAUX.....	18
1 - Procès-verbal d'assemblée générale.....	18

DT

E.G.

CT

page 24/25

TD

GT




Statuts

2 - Consultation écrite.....	16
3 - Registre des procès-verbaux.....	17
4 - Copies ou extraits des procès-verbaux.....	17
Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.....	17
TITRE V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....	18
Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	18
TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	18
Article 27 - COMPTES SOCIAUX.....	18
Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	18
TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.....	19
Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....	19
Article 30 - DISSOLUTION.....	19
1 - Arrivée du terme statutaire.....	19
2 - Dissolution anticipée.....	20
Article 31 - LIQUIDATION.....	20
Article 32 - CONTESTATIONS.....	20
TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	20
Article 33 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.....	20
Article 34 - FRAIS.....	20

*Jousses*  
*Domest*  
*Furber*

DT      E.G      CT.  
page 26/26

TD      GS  
*Domest*





**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Annexe à la signature d'un acte juridique

Exercice ouvert le	01012018	et clos le	31122018	Régime simplifié d'imposition	<input checked="" type="checkbox"/>
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	<input type="checkbox"/>
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					

Par M<sup>me</sup> B. CESARI

**A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Désignation de la société:		Adresse du siège social:	
SARL MACCHIE E FIORI		Lieu dit Cheta	
SIRET	5 1 0 5 0 8 2 0 3 0 0 0 1 3	20131 PIANOTOLLI CALDARELLO	
Adresse du principal établissement:		Ancienne adresse en cas de changement:	

**REGIME FISCAL DES GROUPES**

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° identification de la société mère:

**B ACTIVITE**

Activités exercées HOTEL RESTAURANT

Si vous avez changé d'activité, cochez la case

**C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2066)**

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3% ou à 31%	0	Bénéfice imposable à 28%	Déficit
	Bénéfice imposable à 15%	24 975		

**2 Plus-values**

PV à long terme imposables à 15%

PV à long terme imposables à 19%

Autres PV imposables à 19%

PV à long terme imposables à 0%

PV exonérées (art. 238 quinquies)

**3 Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches**

Entreprises nouvelles, art 44 sexies

Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A

Pôle de compétitivité, art. 44 undecies

Entreprises nouvelles, art 44 septies

Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies

Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies

Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies

Zones franches urbaines - Territoire entrepreneur, art 44 octies A

Autres dispositifs

Société d'investissement immobilier cotée

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)

Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

**4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer :**

dans le secteur productif, art. 244 quater W

dans le secteur du logement social, art. 244 quater X

**D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065)**

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité.

**E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)**

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50%

**F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice de la déclaration n° 2065-SD)**

1-Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-1-1), cocher la case ci-contre

2-Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée

3-Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-1-2), cocher la case ci-contre

Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe

**G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE**

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?

OUI  NON

Si oui, indication du logiciel utilisé CEGID

**Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2066-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. Les notices des liasses fiscales sont désormais uniquement accessibles sur le site www.impots.gouv.fr.**

**Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable:**

C2C CORSE PORTO VECCHIO  
TERRASSES DE FIORI  
RUE PIERRE ANDREANI  
20137 PORTO VECCHIO  
Tél: 04.95.70.21.46

**Nom et adresse du conseil:**

**OGA/OMGA** Viseur conventionné (Cocher la case correspondante)

**Identité du déclarant:**

Date: 17/05/2019 Lieu PIANOTOLLI CALDARELLO

Qualité et nom du signataire: Gérante

Signature TOMASI Catherine, Angèle

\* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2018 et ayant cessé en 2018, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).

**H** REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même	a	payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) (2)			c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées			d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)			e
			f
			g
			h
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)			i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI			j
Montant des revenus répartis (5)			Total (a à h)

**I** REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 ann. III au CGI) * SARL, tous les associés ; * SCA, associés gérants ; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités ; * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les S.A.R.L.	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit	Année au cours de laquelle la versement a été effectué.	Montant des sommes versées :			
				à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits.	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement.		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les
				Indemnités forfaitaires.	Remboursements.	Indemnités forfaitaires.	Remboursements.
				5	6	7	8
MLLE TOMASI Catherine ASSOCIEE GERANTE Hôtel Macchie e Fiore 20137 PORTO VECCHIO	38	2018	11 581				
MME TOMASI Eugénie, Catherine ASSOCIEE lieu dit 20114 FIGARI	38						
MME PARIS Catherine, Angèle GERANTE-ASSOCIEE F 20171 MONACIA D AULLENE	38						
MLLE TOMASI Pauline ASSOCIEE lieu dit vanghina 20131 PIANOTOLLI CALDARELLO	36						

**J** DIVERS

\* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

\* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

**K** CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)	42 138
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)	
	MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice
	MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice
	MVLT réalisée au cours de l'exercice
	MVLT restant à reporter

Désignation de l'entreprise SARL MACCHIE E FIORI Néant  \*

Adresse de l'entreprise Lieu dit Cheta 20131 PIANOTOLLI CALDARELLO

Numéro SIRET \* 5 1 0 5 0 8 2 0 3 0 0 0 1 3

Durée de l'exercice en nombre de mois \* 1 2 Durée de l'exercice précédent \* 1 2

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CAPITAUX PROPRES

DETTES (4)

RENVIS

				Exercice N clos le [3 1 1 2 2 0 1 8]		Exercice N-1 clos le [3 1 1 2 2 0 1 7]		
ACTIF		Brut 1	Amortissements - Provisions 2	Net 3	Net 4			
ACTIF IMMOBILISE	Immobilisations incorporelles	010	012					
	Fonds commercial *							
	Autres *	014	016	1 275	28	1 247		
	Immobilisations corporelles *	028	030	211 547	109 797	101 750	107 456	
	Immobilisations financières * (1)	040	042	5 000		5 000		
	<b>Total I (5)</b>	<b>044</b>	<b>048</b>	<b>217 822</b>	<b>109 825</b>	<b>107 997</b>	<b>107 456</b>	
STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	052	9 788		9 788		
	Marchandises *	060	062				6 900	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066	931		931		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	070	21 136		21 136	9 683
		Autres * (3)	072	074	20 458		20 458	31 106
	Valeurs mobilières de placement	080	082					
	Disponibilités	084	086	6 244		6 244	22 349	
	Charges constatées d'avance *	092	094	3 664		3 664		
		<b>Total II</b>	<b>096</b>	<b>098</b>	<b>62 222</b>		<b>62 222</b>	<b>70 037</b>
		<b>Total général (I+II)</b>	<b>110</b>	<b>112</b>	<b>280 044</b>	<b>109 825</b>	<b>170 219</b>	<b>177 494</b>
<b>PASSIF</b>								
				Exercice N NET 1		Exercice N-1 NET 2		
Capital social ou individuel *				120	3 000	3 000		
Ecart de réévaluation				124				
Réserve légale				126	300	300		
Réserves réglementées*				130				
Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * )				131				
Report à nouveau				134	77 626	56 837		
Résultat de l'exercice				136	26 221	20 789		
Provisions réglementées				140				
<b>Total I</b>				<b>142</b>	<b>107 147</b>	<b>80 926</b>		
Provisions pour risques et charges				<b>Total II</b> 154				
Emprunts et dettes assimilées				156	14 335	25 200		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				164				
Fournisseurs et comptes rattachés *				166	20 686	30 640		
Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : ..... )				169	18 228	40 728		
Produits constatés d'avance				174				
<b>Total III</b>				<b>176</b>	<b>63 073</b>	<b>96 568</b>		
<b>Total général (I + II + III)</b>				<b>180</b>	<b>170 219</b>	<b>177 494</b>		
RENVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	26 922			
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	19 921			
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184			

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Formulaire obligatoire (article 200, septies A du Code Général des Impôts)

Designation de l'entreprise **SARL MACCHIE E. FIORI**

		Exercice N clos le					Exercice N-1 clos le																		
		13	1	2	2	0	1	8	1	3	1	1	2	0	1	7									
<b>A - RÉSULTAT COMPTABLE</b>																									
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *				209					210															
	Production vendue	biens	dont export et livraisons intracommunautaires		215					214			63	109		48	539								
				services *		217				218			310	622		279	500								
	Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)														222									
	Production immobilisée *															224			1	257					
	Subventions d'exploitation reçues															226									
	Autres produits															230			2	146		3	779		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)														232			377	133		331	819			
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)															234								
Variation de stock (marchandises) *																236			6	900		3	036		
Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)																238			156	521		141	590		
Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *																240			(9	788)					
Autres charges externes *		dont crédit bail :																242			122	566		98	995
		- mobilier	3	039	- immobilier																				
Impôts, taxes et versements assimilés		dont taxe professionnelle (CFE et CVAE) *		243		920												244			3	741		5	127
																245			42	138		47	439		
Rémunérations du personnel *																252			6	240		8	593		
Charges sociales (cf. renvoi 380)																254			19	380		16	164		
Dotations aux amortissements *																256									
Autres charges		dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *		259														262			12		107		
	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		260																						
Total des charges d'exploitation (II)														264			347	710		321	049				
<b>1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>														270			29	423		10	769				
														(III)	280			3			7				
Produits financiers														(IV)	290			332							
Produits exceptionnels														(V)	294			564		1	031				
Charges financières														(VI)	300			3	322		90				
Charges exceptionnelles	dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)		347																						
	dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquiés D)		348																						
Impôts sur les bénéfices *														(VII)	306			(348)		(11	134)				
<b>2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I+III+IV) - Charges (II+V+VI+VII)</b>														310			26	221		20	789				
<b>B - RÉSULTAT FISCAL</b> Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2														312			26	221	314						
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *														316										
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles														318										
	Provisions non déductibles *														322										
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice 2033.not)														324			3	746						
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247			écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*		248			330			1	630											
		Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option				(Part de loyers dispensés de réintégration)		249			251														
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime														998										
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime														999										
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime														997										
	Entrep. nouvelles (44, septies)	986		Zone franche urbaine (44, octies et octies A)	987		Zones de restructuration de la défense (44, septies)	127		Zones de revitalisation rurales (44, quaterdecies)	138		342												
	Reprise d'entreprises en difficulté (44, septies)	981		Jeune entreprise innovante (44, septies A)	989		Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	991		Pôles de compétitivité hors CICE (art 44 undecies)	990														
	Divers ZFA (44, quaterdecies)	345		Investissements outre-mer	344		Crédance due au report en arrière du déficit	346		Bassins urbains à dynamiser-BUD (art. 44 sexdecies)	992		350		6	622									
	"Déduction exceptionnelle (art 39 decies)"														655										
	<b>RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS</b> Bénéfice col. 1 Déficit col. 2														352			24	975	354					
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)														356										
	Déficits antérieurs reportables : * ..... dont imputés sur le résultat :																			360					
<b>RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS</b> Bénéfice col. 1 Déficit col. 2														370			24	975	372						

EXEMPLAIRE A CONSERVER FAK LE DELLAKANI

Cagid Group



Formulaire obligatoire (article 302 Septième  
A bis du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL MACCHIE E FIORI

\* Néant  \*

I		IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *
		ACTIF IMMOBILISÉ									Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406			
	Autres	410		412	1 275	414		416	1 275		1 275
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432	4 538	434		436	4 538		4 538
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440	25 322	442	7 106	444		446	32 428		32 428
	Installations générales, agencements divers	450	170 579	452	788	454		456	171 367		171 367
	Matériel de transport	460	2 000	462		464		466	2 000		2 000
	Autres immobilisations corporelles	470		472	1 214	474		476	1 214		1 214
Immobilisations financières		480		482	5 000	484		486	5 000		5 000
<b>TOTAL</b>		<b>490</b>	<b>197 901</b>	<b>492</b>	<b>19 921</b>	<b>494</b>		<b>496</b>	<b>217 822</b>		<b>217 822</b>
II		AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
		IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES									
Immobilisations corporelles	Immobilisations incorporelles	500		502	28	504		506	28		
	Terrains	510		512		514		516			
	Constructions	520		522	239	524		526	239		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	530	17 624	532	4 647	534		536	22 271		
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	70 821	542	14 351	544		546	85 172		
	Matériel de transport	550	2 000	552		554		556	2 000		
	Autres immobilisations corporelles	560		562	115	564		566	115		
<b>TOTAL</b>		<b>570</b>	<b>90 445</b>	<b>572</b>	<b>19 380</b>	<b>574</b>		<b>576</b>	<b>109 825</b>		
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES	(19%, 15% et 0% pour les entreprises à l'IS, 16% pour les entreprises à l'IR) (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)								
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.	1	2	3	4	5						
	6	7	8	9	10						
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme					
						19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧			
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
<b>TOTAL</b>	<b>578</b>	<b>580</b>	<b>582</b>	<b>584</b>	<b>586</b>	<b>581</b>	<b>587</b>	<b>589</b>			
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595			
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 terdecies)							591				
<b>TOTAL</b>					<b>596</b>	<b>585</b>	<b>597</b>	<b>599</b>			

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT.

(1) Les plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210 E et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - CRÉDITS D'IMPÔTS

Formulaire obligatoire (article 30, 31 et 32 de la loi n° 2003-773 du 21 septembre 2003 relative à la simplification administrative)  
A bis du Code Général des Impôts

Désignation de l'entreprise : **SARL MACCHIE E FIORI**

Néant  \*

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A		NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606			
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607			
	Autres provisions réglementées	610		612		614		616			
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626			
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636			
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646			
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656			
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666			
TOTAL		680		682		684		686			

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				
	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques matériel et outillage	730		735	
Inst. générales agenc. am. divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES A PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPOT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)			
1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes		
2			
3			
4			
5			
6			
7			
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033 B			780

II DÉFICITS REPORTABLES	
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982
Déficits imputés	983
Déficits reportables	984
Déficits de l'exercice	860
Total des déficits restant à reporter	870

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C	
Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (art. 209C du CGI)	996

IV DIVERS		
Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant *	380	
N° du centre de gestion agréé	388	
Montant de la TVA collectée	374	21 475
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	14 333
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	397	

(1) Cette case correspond au montant porté lignes 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.  
\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Formulaire obligatoire (art. 53 A  
du Code Général des Impôts)

5

Désignation de l'entreprise : SARL MACCHIE E FIORI				Néant <input type="checkbox"/>		
Exercice ouvert le : 01/01/2018		et clos le : 31/12/2018		Durée en nombre de mois		
				1	2	
<b>DECLARATION DES EFFECTIFS</b>						
Effectif moyen du personnel * :				376	2	
dont apprentis				657		
dont handicapés				651		
Effectifs affectés à l'activité artisanale				861		
<b>CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE</b>						
<b>I- Chiffre d'affaires de référence CVAE</b>						
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises				108	373 731	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées				118		
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				119		
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges				105		
<b>TOTAL 1</b>				106	373 731	
<b>II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée</b>						
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				115	8	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation				143	1 257	
Subventions d'exploitation reçues				113		
Variation positive des stocks				111	2 888	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée				116	2 138	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				153		
<b>TOTAL 2</b>				144	6 291	
<b>III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)</b>						
Achats				121	200 726	
Variation négative des stocks				145		
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances				125	66 672	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				146	829	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée				133		
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)				148	12	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée				128		
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				135		
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante				150		
<b>TOTAL 3</b>				152	268 240	
<b>IV- Valeur ajoutée produite</b>						
Calcul de la valeur ajoutée				(total 1 + total 2 - total 3)	137	111 782
<b>V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises</b>						
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF).				117	111 782	
<b>Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE</b>						
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD						
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case		020	x			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)		022	373 731	Effectifs au sens de la CVAE *		
		023		2		
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)		026				
Période de référence		024	01/01/2018	160	31/12/2018	
Date de cessation		186				
<small>(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128. * Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD § Répartition des salaires et dans la notice n° 2033-NOT-SD § Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.</small>						

# COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

N° de dépôt  
[ ]

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

1  
2

(1) Néant  \*

EXERCICE CLOS LE 3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET 5 1 0 5 0 8 2 0 3 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL MACCHIE E FIORI

ADRESSE (voie) Lieu dit Cheta

CODE POSTAL 20131 VILLE PIANOTOLLI CALDARELLO

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	4	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES	904	150

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique [ ] Dénomination [ ]

N° SIREN (si société établie en France) [ ] % de détention [ ] Nb de parts ou actions [ ]

Adresse : N° [ ] Voie [ ]

Code postal [ ] Commune [ ] Pays [ ]

Forme juridique [ ] Dénomination [ ]

N° SIREN (si société établie en France) [ ] % de détention [ ] Nb de parts ou actions [ ]

Adresse : N° [ ] Voie [ ]

Code postal [ ] Commune [ ] Pays [ ]

Forme juridique [ ] Dénomination [ ]

N° SIREN (si société établie en France) [ ] % de détention [ ] Nb de parts ou actions [ ]

Adresse : N° [ ] Voie [ ]

Code postal [ ] Commune [ ] Pays [ ]

Forme juridique [ ] Dénomination [ ]

N° SIREN (si société établie en France) [ ] % de détention [ ] Nb de parts ou actions [ ]

Adresse : N° [ ] Voie [ ]

Code postal [ ] Commune [ ] Pays [ ]

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) MLE Nom patronymique TOMASI Prénom(s) Dominique, Angèle

Nom marital [ ] % de détention 25.33 Nb de parts ou actions 38

Naissance : Date [ ] N° Département [ ] Commune [ ] Pays [ ]

Adresse : N° [ ] Voie Hôtel restaurant

Code postal 20137 Commune PORTO VECCHIO Pays France

Titre (2) MME Nom patronymique TOMASI Prénom(s) Eugénie, Catherine

Nom marital GIUSEPPI % de détention 25.33 Nb de parts ou actions 38

Naissance : Date [ ] N° Département [ ] Commune [ ] Pays [ ]

Adresse : N° [ ] Voie lieu dit falcia

Code postal 20114 Commune FIGARI Pays France

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.  
\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

6

## COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2033-F 2019  
Page 10Formulaire obligatoire  
(art. 38 de l'annexe III du C (1))

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
détendant directement au moins 10 % du capital de la société)2  
2.(1) Néant 

EXERCICE CLOS LE

3 1 1 2 2 0 1 8

N° SIRET

5 1 0 5 0 8 2 0 3 0 0 0 1 3

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE

SARL MACCHIE E FIORI

ADRESSE (voie)

Lieu dit Cheta

CODE POSTAL

20131

VILLE

PIANOTOLLI CALDARELLO

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	4	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	150

## I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays Forme juridique  Dénomination N° SIREN (si société établie en France)  % de détention  Nb de parts ou actions Adresse : N°  Voie Code postal  Commune  Pays 

## II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2)  MME Nom patronymique  PARIS Prénom(s)  Catherine, AngèleNom marital  TOMASI % de détention  25.33 Nb de parts ou actions  38Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays Adresse : N°  Voie  ForconuCode postal  20171 Commune  MONACIA D AULLENE Pays  FranceTitre (2)  MLLE Nom patronymique  TOMASI Prénom(s)  PaulineNom marital  % de détention  24.00 Nb de parts ou actions  36Naissance : Date  N° Département  Commune  Pays Adresse : N°  Voie  lieu dit vanghinaCode postal  20131 Commune  PIANOTOLLI CALDARELLO Pays  France

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.

\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

# FILIALES ET PARTICIPATIONS

N° de dépôt  
[ ]

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait  
dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

1  
1 (1)

Néant  \*

EXERCICE CLOS LE [ 3 1 1 2 2 0 1 8 ]

N° SIRET [ 5 1 0 5 0 8 2 0 3 0 0 0 1 3 ]

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE [ SARL MACCHIE E FIORI ]

ADRESSE (voie) [ Lieu dit Cheta ]

CODE POSTAL [ 20131 ] VILLE [ PIANOTOLLI CALDARELLO ]

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE [ 905 ]

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]
Forme juridique [ ]	Dénomination [ ]	N° SIREN (si société établie en France) [ ]	% de détention [ ]
Adresse : N° [ ] Voie [ ]		Code postal [ ]	Commune [ ] Pays [ ]

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.  
\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

**DETAIL LIASSE 2033-A**

ACTIF	Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
	31/12/2018 12	31/12/2017 12	Euros	%
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 247		1 247	
20500000 SITE INTERNET ET LOGICIEL	1 275		1 275	
28050000 AMORT SITE -LOGICIEL	28		28	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	101 750	107 456	5 706	5.31
21350000 INSTALLAT° AMENAG CONSTRUCTION	4 538		4 538	
21500000 INSTALLATIONS TECHNIQUE MATERI	25 322	25 322		
21540000 MATERIELS INDUSTRIELS	7 106		7 106	
21810000 AMENAGEMENTS DIVERS	171 367	170 579	788	0.46
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	2 000	2 000		
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFO	615		615	
21840000 MOBILIER	599		599	
28135000 AMORT AMENAG CONSTRUCT°	239		239	
28150000 INSTALLATIONS TECHNIQUE	21 229	17 624	3 605	20.46
28154000 AMORT MAT INDUSTRIELS	1 042		1 042	
28181000 INSTALLATIONS GENERALES AGENCE	85 172	70 821	14 351	20.26
28182000 AMORT MATERIEL TRANSPORT	2 000	2 000		
28183000 AMORT MAT DE BUREAU INFO	33		33	
28184000 AMORT MOBILIER	82		82	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	5 000		5 000	
27500000 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSE	5 000		5 000	
<b>TOTAL I</b>	107 997	107 456	541	0.50
MATIERES PREMIERES, APPROVISIONNEMENTS EN COURS DE PRODUCTION	9 788		9 788	
31000000 STOCKS MATIERES IERES	9 788		9 788	
MARCHANDISES		6 900	6 900	100.00
37000000 STOCKS DE MARCHANDISES		6 900	6 900	100.00
AVANCES ET ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES	931		931	
40910000 ACOMPTE FOURNISSEUR	931		931	
CREANCES CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	21 136	9 683	11 453	118.29
41100000 CLIENTS	1 400	9 683	8 283	85.54
41110000 CLIENTS COLLECTIF	19 736		19 736	
AUTRES CREANCES	20 458	31 106	10 648	34.23
40110000 FOURNISSEURS COLLECTIF	782	1 891	1 109	58.67
44410000 CICE		3 321	3 321	100.00
44420000 CREDIT INVESTISSEMENT CORSE	11 808	23 907	12 099	50.61
44420180 CREDIT INVEST CORSE 2018	2 876		2 876	
44566000 ETAT TVA DED S/ABS	2 494		2 494	
44566200 TVA DED S/INTRAT	38		38	
44567000 ETAT CREDIT DE TVA	2 223	1 933	290	15.00
44586000 TVA / FNP	87		87	
46700000 EDP INVEST	150		150	
46870000 PRODUITS A RECEVOIR		54	54	100.00
DISPONIBILITES	6 244	22 349	16 105	72.06
51210000 CREDIT AGRICOLE	6 049	21 064	15 015	71.28
53000000 CAISSE	195	1 285	1 090	84.83



**DETAIL LIASSE 2033-A**

PASSIF	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL	3 000		3 000			
10100000 CAPITAL	3 000		3 000			
RESERVE LEGALE	300		300			
10610000 RESERVE LEGALE	300		300			
REPORT A NOUVEAU	77 626		56 837		20 789	36.58
11000000 REPORT AN SOLDE CREDITEUR	56 837		68 603		11 766	17.15
11900000 REPORT A NOUVEAU SOLDE DEBITEU			11 766		11 766	100.00
12000000 Résultat	20 789				20 789	
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	26 221		20 789		5 431	26.12
<b>TOTAL I</b>	107 147		80 926		26 221	32.40
EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	14 335		25 200		10 865	43.12
16410000 PRET			5 471		5 471	100.00
16420000 PRET 58649 27 500 €	14 273		19 685		5 412	27.49
16884000 INTERETS COURUS EMPRUNTS	62		44		18	40.26
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	20 686		30 640		9 954	32.49
40110000 FOURNISSEURS COLLECTIF	20 686		30 610		9 924	32.42
40800000 FOURNISSEUR FNP			30		30	100.00
AUTRES DETTES	28 051		40 728		12 676	31.12
42100000 PERSONNEL - REMUNERATION DUE	1 368				1 368	
42100001 REM BERTIAUX BIANCA SARAH			1 361		1 361	100.00
43100000 URSSAF	444		2 007		1 563	77.90
43702000 KLESIA PREV + SANTE	1 999		1 047		952	90.90
43703000 KLESIA	2 949		4 789		1 840	38.41
43760000 PACIFICA MUTUELLE	84		420		336	80.00
43860000 AUTRES CHARGES A PAYER	1 748				1 748	
44400000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES			736		736	100.00
44551000 TVA A PAYER			759		759	100.00
44562000 TVA S/IMMO	285				285	
44570100 TVA COLLECTEE 10%	11				11	
44570200 TVA COLLECTEE / INTRA	38				38	
44570210 ETAT TVA COLL 2.10%	330				330	
44700000 AUTRES IMPOTS ET TAXES	465				465	
45520000 C/C TOMASI CATHERINE	17 438		26 139		8 702	33.29
45530000 C/C TOMASI GIUSEPPI EUGENIE	390		2 065		1 676	81.13
45540000 TOMASI PAULINE	401				401	
46710000 VILLAS DU SUD	102				102	
46860000 CHARGES A PAYER			1 404		1 404	100.00
<b>TOTAL III</b>	63 073		96 568		33 495	34.69
<b>TOTAL GENERAL</b>	170 219		177 494		7 274	4.10

**DÉTAIL LIASSE 2033-B**

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
PRODUCTION VENDUE DE BIENS						
70100000 REPAS 2.10 %	63 109		48 539		14 570	30.02
	63 109		48 539		14 570	30.02
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES						
70620000 RESTAURANT 10%	310 622		279 500		31 121	11.13
70630000 HEBERGEMENT 2.1%	176 808		152 020		24 789	16.31
	133 813		127 481		6 333	4.97
PRODUCTION IMMOBILISEE						
72200000 AVANTAGE EN NATURE	1 257				1 257	
	1 257				1 257	
AUTRES PRODUITS						
75800000 PRODUITS DIVERS GESTION COURAN	2 146		3 779		1 633	43.21
79100000 TRANSFERT DE CHARGES D'EXPLOIT	8		185		177	95.63
79120000 TRANSFERT CHARGE SERV EXT	364		3 594		3 230	89.87
	1 774				1 774	
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>377 133</b>		<b>331 819</b>		<b>45 315</b>	<b>13.66</b>
VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES)						
60370000 VARIATION STOCKS DE MARCHANDIS	6 900		3 036		3 864	127.28
	6 900		3 036		3 864	127.28
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS						
60110000 ACHATS MATIERES PREMIERES	156 521		141 590		14 931	10.55
60120000 ACHATS BOISSONS	122 165		141 466		19 300	13.64
60260100 CONSIGNES	34 356				34 356	
60810000 FRAIS ACCESSOIRES SUR ACHATS			14		14	100.00
60910000 RRR MATIERES PREMIERES			147		147	100.00
			37		37	100.00
VARIATION DE STOCK (MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS)						
60310000 VARIATION STOCK MATIERES 1ERES	9 788				9 788	
	9 788				9 788	
AUTRES CHARGES EXTERNES						
60400000 ACHAT D ETUDE ET PRESTATIONS	122 566		98 995		23 572	23.81
60610000 EDF/EAU	4 386		2 000		2 386	119.31
60614000 CARBURANT GAZOIL	12 954		11 567		1 387	11.99
60615000 GAZ	3 923		2 245		1 678	74.76
60630000 PETIT MATERIEL	7 756		4 117		3 640	88.41
60630100 PRODUITS D ENTRETIEN	10 914		19 903		8 989	45.16
60640000 MATERIEL DE BUREAU	3 260				3 260	
60650000 VETEMENTS DE TRAVAIL	489		190		299	157.01
61110000 SOUS TRAITANCE	523		833		310	37.16
61111000 FRAIS TICKET RESTAU			908		908	100.00
61220000 LIXXBAIL PARTNER	100				100	
61320000 LOCAM LOCATION SITE INTERNET	3 039		3 039			
61330000 LOCATION GERANCE	1 224				1 224	
61350000 LOCATIONS MOBILIERES			6 000		6 000	100.00
61350100 LOCATION LINGE	734		1 480		746	50.43
61350200 LOCATION CAISSE	6 597				6 597	
61510000 ENTRETIEN LINGE	95				95	
61520000 ENTRETIENS IMMOBILIERS			8 297		8 297	100.00
61550000 ENTRETIEN SUR BIENS MOBILIERS	12 226		8 221		4 005	48.72
61560000 MAINTENANCE	1 829		4 635		2 805	60.53
61600000 ASSURANCES	173				173	
61620000 ASSURANCE MULTIRISQUES			2 078		2 078	100.00
61620100 ASSURANCE EMPRUNTS	2 452		2 589		138	5.33
61630000 ASSURANCE AUTO	189				189	
	1 152		1 046		106	10.13

**DETAIL LIASSE 2033-B**

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
61640000 ASSURANCE LIXXBAIL		33			33	
61660000 ASS PRET		369		470	102	21.59
61810000 DOCUMENTATION GENERALE		477		443	35	7.82
62220000 COMMISSIONS SUR VENTE		12 722		9 002	3 720	41.33
62260000 HONORAIRES COMPTABLES		5 792			5 792	
62260100 HONORAIRES AUI TS CONSEILS		12 000			12 000	
62270000 FRAIS ACTES		239			239	
62310000 PUBLICITE		4 062		2 136	1 926	90.20
62380000 DIVERS (DONS POURBOIRES)		800		900	100	11.11
62410000 TRANSPORT SUR ACHAT		6		78	72	92.31
62510000 DEPLACEMENTS ET RECEPTIONS		2 113		759	1 354	178.41
62600000 POSTE		17			17	
62620000 FRAIS TELEPHONE		3 358		2 625	734	27.95
62780000 FRAIS BANCAIRES		1 474		1 485	11	0.74
62781000 COMM CB		2 073		1 951	122	6.26
62810000 CONCOURS DIVERS FORMATION		3 016			3 016	
<b>IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES</b>		<b>3 741</b>		<b>5 127</b>	<b>1 385</b>	<b>27.02</b>
63310000 TAXE D APPRENTISSAGE		287			287	
63330000 FORMATION CONTINUE		435		514	79	15.29
63350000 VERSEMENTS LIBERATOIRES EXO				323	323	100.00
63511000 TAXES PROFESSIONNELLES		920		867	53	6.11
63513000 ORDURES MENAGERES		600			600	
63580000 TAXE DE SEJOUR		930		1 055	125	11.81
63780000 TAXE DIVERSES				2 369	2 369	100.00
63783000 REDEVANCE TV		569			569	
<b>REMUNERATIONS DU PERSONNEL</b>		<b>42 138</b>		<b>47 439</b>	<b>5 301</b>	<b>11.17</b>
64110000 SALAIRES, APPOINTEMENTS		40 867		47 439	6 572	13.85
64115000 AVANTAGE EN NATURE		1 271			1 271	
<b>CHARGES SOCIALES</b>		<b>6 240</b>		<b>8 593</b>	<b>2 353</b>	<b>27.39</b>
64510000 COTISATIONS A L'URSSAF		5 826		8 613	2 787	32.35
64520000 COTISATIONS AUX MUTUELLES		477		336	141	41.83
64530000 COTISATIONS AUX CAISSES DE RET		2 465		2 965	500	16.87
64900000 CICE		2 528		3 321	793	23.88
<b>DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS</b>		<b>19 380</b>		<b>16 164</b>	<b>3 217</b>	<b>19.90</b>
68111000 DOT IMMO INCORP		28			28	
68112000 DOTATIONS AUX AMORTISS / IMMO		19 352		16 164	3 189	19.73
<b>AUTRES CHARGES</b>		<b>12</b>		<b>107</b>	<b>94</b>	<b>88.50</b>
65800000 CHARGES DIV DE GESTION COURANT		12		107	94	88.50
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>		<b>347 710</b>		<b>321 049</b>	<b>26 661</b>	<b>8.30</b>
<b>1 - RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		<b>29 423</b>		<b>10 769</b>	<b>18 654</b>	<b>173.21</b>
<b>PRODUITS FINANCIERS</b>		<b>3</b>		<b>7</b>	<b>4</b>	<b>52.96</b>
76800000 AUTRES PRODUITS FINANCIERS		3		7	4	52.96
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>		<b>332</b>			<b>332</b>	
77200000 PRODUITS SUR EXERC ANT		332			332	

**DETAIL LIASSE 2033-B**

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2018	12	31/12/2017	12	Euros	%
CHARGES FINANCIERES		564	1 031		467	45.29
66116000 INTERETS EMPRUNTS		545	1 005		461	45.83
66160000 INT DEBITEURS		20	26		6	24.66
CHARGES EXCEPTIONNELLES		3 322	90		3 232	NS
67120000 AMENDE ET PENALITES		1 630	90		1 540	NS
67200000 CHARGE EXCEPT SUR EX ANTERIEUR		1 692			1 692	
IMPOTS SUR LES BENEFICES		348	11 134		10 786	96.87
69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES		3 746	964		2 782	288.59
69510000 CREDIT D IMPOT INVEST CORSE		4 094	12 098		8 004	66.16
<b>2 - BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)</b>		26 221	20 789		5 431	26.12



Annexe à la minute  
d'un acte reçu

26 FÉV 2020

Par M<sup>r</sup> B. CÉSARI  
Annexe n°.....

**PROCÈS-VERBAL DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 FÉVRIER 2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le HUIT FÉVRIER

PIANOTTOLI-CALDARELLI

Au siège social de la société ci-après nommée,

Société dénommée **SARL MACCHIE E FIORI**, Société à responsabilité limitée au capital de 3000,00 euros €, dont le siège est à PIANOTOLLI-CALDARELLO (20131), lieu-dit Cheta, identifiée au SIREN sous le numéro 510508203 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO.

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par lettre recommandée adressée à chacun d'entre eux.

**Associés présents ou représentés**

Madame Catherine Angèle **PARIS**, agent technique, épouse de Monsieur Dominique **TOMASI**, demeurant à MONACIA D'AULLENE (20171) Forconu.

Née à MARSEILLE 2ÈME ARRONDISSEMENT (13002) le 5 octobre 1963.

**Titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 01 à 38**

Madame Eugénie **TOMASI**, épouse de Monsieur Joseph **GIUSEPPI**, demeurant à lieudit Falcia 20114 FIGARI

Née à MONACIA D'AULLENE (2A) le 25 novembre 1983

**Titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 88**

**inclus**

Madame Dominique **TOMASI**, demeurant à PIANOTTOLI-CALDARELLO 20131 – Hôtel Restaurant **MACCHIE E FIORI**

Née à MARSEILLE le 14 novembre 1988

Célibataire

**Titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 101 à 138 inclus.**

Madame Pauline TOMASI demeurant Lieudit Vanghina 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

Née à MARSEILLE le 30 janvier 1992

Célibataire

**Titulaire de 36 parts sociales en pleine propriété numérotées de 89 à 100 inclus, de 39 à 50 inclus et de 139 à 150 inclus.**

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :

Le rapport du commissaire aux apports sur l'apport en nature à effectuer pour parvenir à l'augmentation de capital en date du 6 février 2020.

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Catherine TOMASI, , agissant en qualité de gérante.

Est désigné comme secrétaire : Madame Pauline TOMASI.

feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

- Madame Catherine TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 01 à 38 ;

Madame Pauline TOMASI titulaire de 36 parts sociales en pleine propriété numérotées de 89 à 100 inclus, de 39 à 50 inclus et de 139 à 150 inclus ;

Madame Eugénie TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 51 à 88 inclus ;

Madame Dominique TOMASI titulaire de 38 parts sociales en pleine propriété numérotées de 101 à 138 inclus.

Représentant un total de 150 parts sociales sur un total de 150 parts sociales composant le capital social.

Sont représentés : **SANS OBJET**

Le quorum est par suite atteint

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

#### **ORDRE DU JOUR**

1°) L'apport est celui d'un bien immobilier libre sis à PIANOTTOLI-CALDARELLO dont le descriptif est le suivant :

Les **DEUX/TIERS (2/3) indivis en pleine propriété** détenus dans le bien ci-après désigné :

#### **DESIGNATION :**

PIANOTTOLI-CALDARELLO (CORSE-DU-SUD) 20131 BARITELLA.

Une parcelle de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1811	BARITELLA	01 ha 68 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**TOTALITE (1/1) en pleine propriété** d'un bien ci-après désigné :

PIANOTTOLI-CALDARELLO (CORSE-DU-SUD) 20131 BARITELLA,  
Un caseddu  
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	269	BARITELLA	00 ha 00 14 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Cet apport est effectué à titre pur et simple pour une valeur de CENT DIX MILLE EUROS (110 000,00 EUR).

**ETANT PRECISE QUE** cette valeur est établie sur la base de la valeur totale du bien en pleine propriété soit la somme de CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165 000,00 EUR).

Cet immeuble appartient en pleine propriété à Madame Catherine TOMASI et n'est grevé d'aucune inscription hypothécaire.

Le commissaire aux apports nommé lors de notre assemblée générale confirmé les valeurs fournies.

Les attestations de valeur, le rapport du commissaire aux apports, et le dossier des diagnostics ont été adressés aux membre de la société avec leur convocation.

2°) Modifications statutaires.

3°) Questions diverses.

4°) Pouvoirs.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée, à savoir : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions au président ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le président donne ensuite lecture des rapports suivants :

- rapport du commissaire aux apports, et ouvre la discussion.

discussion est ensuite ouverte ;

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

### **PREMIERE résolution**

L'assemblée générale des associés, connaissance prise de l'apport fait à la société du bien ci-dessus désigné :

Par Mme Catherine PARIS moyennant l'attribution de 55 parts sociales de vingt euros (20,00 eur) chacune, aux termes d'un acte authentique à recevoir par Me Bernadette CESARI, notaire à SARTENE, ayant donné son entière approbation à l'estimation des biens apportés à la vue du rapport de la société COREVAL WALTER ALLINIAL commissaire aux apports, lequel approuve et rend définitif l'acte d'apport, aux conditions convenues.

### **DEUXIEME résolution**

- Augmentation du capital de la société, antérieurement de trois mille euros (3 000,00 eur) en élevant à quatre mille cent euros (4 100,00 eur) par la création de 55 parts de vingt euros (20,00 eur) chacune, numérotées de 151 à 205 entièrement libérées, et correspondant à la valeur de l'apport.

- Attribution desdites parts à Mme Catherine TOMASI.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter du jour de la signature de l'acte authentique et porteront jouissance à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

### **TROISIEME résolution**

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier les statuts de la façon suivante :

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de quatre mille cent euros (4 100,00 eur) et dorénavant divisé en deux cent cinq (205) titres sociaux de vingt euros (20,00 eur) chacun.

### **CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION**

Le capital social est d'un montant de quatre mille cent euros (4 100,00 eur), divisé en deux cent cinq (205) titres sociaux de vingt euros (20,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 205, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mme Pauline TOMASI , à concurrence de 36 parts, portant les n° 89 à 100, et 39 à 50 inclus et 139 à 150 inclus.

Mme Eugénie TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 51 à 88.

M. Dominique TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 101 à 138.

Mme Catherine TOMASI, à concurrence de 93 parts, portant les n° 01 à 38 et 151 à 205.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 205.

Le représentant de la société déclare que les deux cent cinq (205) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

résolution est adoptée ;

**QUATRIEME résolution**

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du tribunal de commerce, et en particulier à Madame Catherine TOMASI (née PARIS) à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

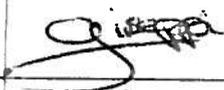
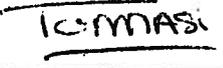
Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17H00 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant, le secrétaire de séance et les associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La présente résolution est adoptée :

Mme Eugénie TOMASI	
Mme Catherine PARIS	
Mme Dominique TOMASI	
Mme Pauline TOMASI	

**Pour copie certifiée conforme par le gérant :**



Département :  
CORSE DU SUD

Commune :  
PIANOTTOLI CALDARELLO

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AJACCIO  
6, Parc Cunéo d'Ornano BP409 20195  
20195 AJACCIO CEDEX1  
tel. 0495503701 - fax 0495503517  
c.d.f.ajaccio@dgfip.finances.gouv.fr

Section : B  
Feuille : 000 B 02

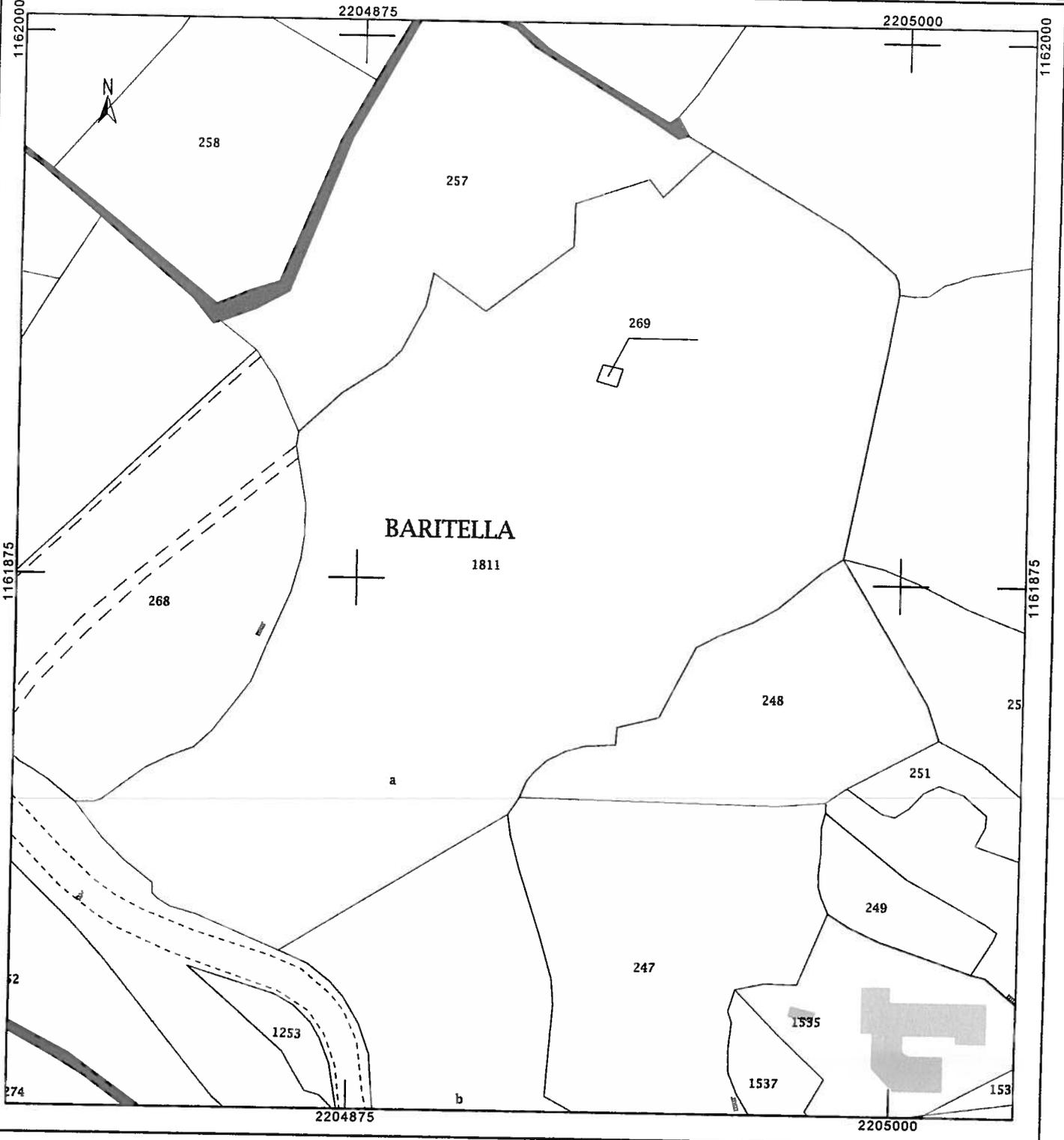
Échelle d'origine : 1/4000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 06/01/2020  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC42  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Annexe n° 2  
d'un acte reçu le  
21/01/2020  
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
M B CL AR  
Annexe n° .....

cadastre.gouv.fr





COMMUNE DE  
PIANOTTOLI-  
CALDARELLO

SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

ACTE DE DÉCÈS  
COPIE INTÉGRALE

Annexe à la minute  
d'un acte de décès

~~Annexe n° 1~~

Parti n° B. CESARI

N° 0010 de Angèle-Marie SANTARELLI

Annexe n° 1

~~Annexe n° 1~~  
26 E.V. 2015

Le vingt six août deux mil quinze à zéro heure quarante cinq minutes,  
est décédée en son domicile, Cheta, Angèle-Marie SANTARELLI,  
née à Pianottoli-Caldarello (Corse-du-Sud), le 04 décembre 1938,  
Retraitée, fille de Paul, François SANTARELLI et de Marie,  
Pauline MOZZICONACCI, décédés, veuve de François, Joseph  
PARIS.-----

Dressé le 26 août 2015 à 10 heures 54 minutes, sur la déclaration de  
Martin SALVINI, 64 ans, Gérant des Pompes Funèbres Porto  
Vecchiaises, domicilié à Porto-Vecchio (Corse-du-Sud), Quartier la  
poretta, qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec Nous,  
Jérôme, Marie POLVERINI, Maire, Officier de l'Etat Civil.-----

✓ Sans mentions marginales.-----

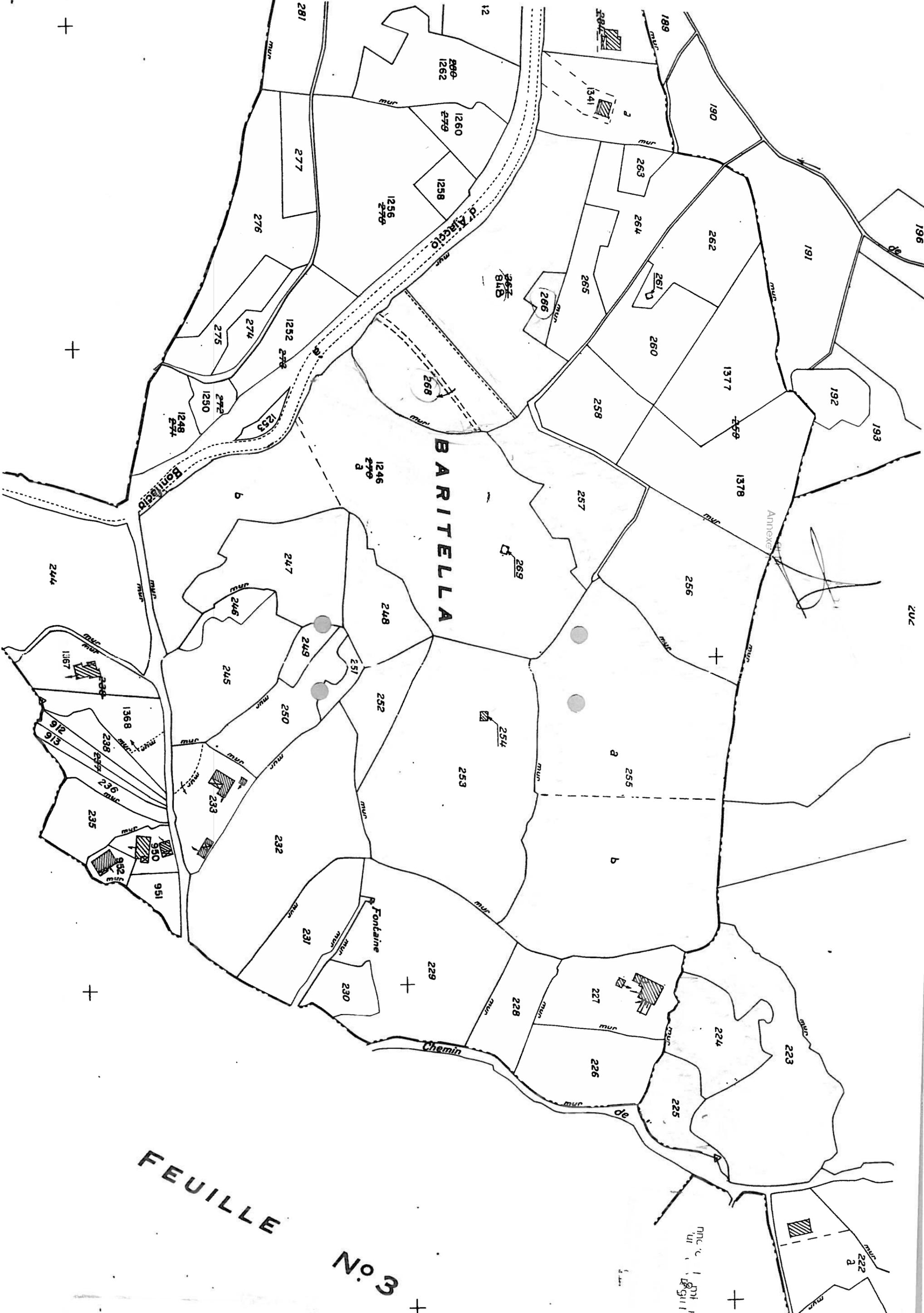
Certifiée la présente copie conforme aux indications portées au  
registre par Nous, Maire et Officier de l'Etat Civil, soussigné  
commune de Pianottoli-Caldarello (Corse-du-Sud), le neuf mars  
deux mil dix huit.

Le Maire,

Le Maire  
Jérôme POLVERINI







FEUILLE

No 3





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
AJACCIO**

Numéro de dossier Tél@ctes : 202000057770  
Demande de renseignements n° 2A04P31 2020H151 (25)  
déposée le 07/01/2020, par Maître CESARI BERNADETTE

**Réf. dossier : LC202747GANA020356171 - HF CREATION DE SOC MACCCHIE E F**

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1956 au 02/02/2003  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/02/2003 au 05/12/2018 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 06/12/2018 au 07/01/2020 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A AJACCIO, le 13/01/2020

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Pierre LA VIGNE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Cet état est dématérialisé et transmis par Tél@ctes.

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'accès et un droit de rectification.

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° **A** Commune **RAMMERSBURG CALMARIA** le **16 3 1937**

NOM: **RANFFIT** né à **Petersroda (Allemagne)**

Prénoms: **Hans Wolfgang** né le **6-8-1939** à **Petersroda (Allemagne)**

Epx: **Werner Spilendel** né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX  
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les adresses figurant au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités
1. 2. 3. 4. 5.	1. 11. 6. 1937 vol. 1010 n. 15 Acquisition du 10. 6. 1937 n. 15 de forêt de la Socca. Socca - DE -	1. 2. 3. 4. 5.	1. 25. 9. 1936 n. 15 Hypothèque Communale vol. 25. 9. 1936 n. 15 de la Socca. Socca n. 15 Privilège au profit de la CEEAH de la Socca dans son n. 15 1. 4. 6. 1937 n. 15 de la Socca. Socca n. 15 1. 4. 6. 1937 n. 15 de la Socca. Socca n. 15 EFFET: 20. 11. 1936.
2. 1. 2. 3. 4. 5.	2. 1. 10. 1937 vol. 1593 n. 15 ACQUISITION n. 15 de la Socca. de la Socca. Socca n. 15 1. 10. 1937 n. 15 de la Socca. Socca n. 15 Plus de 1000000 francs. Plus: 3000000 francs.	4. 2. 3. 4. 5.	2. 3. 10. 1937 vol. 1593 n. 15 ACQUISITION n. 15 de la Socca. de la Socca. Socca n. 15 1. 10. 1937 n. 15 de la Socca. Socca n. 15 Plus de 1000000 francs. Plus: 3000000 francs.

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Sec- tion	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Sec- tion	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Sec- tion
1	B	65	B	19	B	192	B	37	B	169	B
2	B	66	B	20	B	193	B	38	B	170	B
3	B	67	B	21	B	194	B	39	B	171	B
4	B	68	B	22	B	195	B	40	B	172	B
5	B	69	B	23	B	196	B	41	B	173	B
6	B	70	B	24	B	197	B	42	B	174	B
7	B	71	B	25	B	198	B	43	B	175	B
8	B	72	B	26	B	199	B	44	B	176	B
9	B	73	B	27	B	200	B	45	B	177	B
10	B	74	B	28	B	201	B	46	B	178	B
11	B	75	B	29	B	202	B	47	B	179	B
12	B	76	B	30	B	203	B	48	B	180	B
13	B	77	B	31	B	204	B	49	B	181	B
14	B	78	B	32	B	205	B	50	B	182	B
15	B	79	B	33	B	206	B	51	B	183	B
16	B	80	B	34	B	207	B	52	B	184	B
17	B	81	B	35	B	208	B	53	B	185	B
18	B	82	B	36	B	209	B	54	B	186	B





II. - IMMEUBLES RURAUX (suite)				A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)		B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)	
N° de plan	Section	N° de plan	Section	Immeubles	Date, nature et contenu des formalités	Observations	Immeubles
55		59-61		12/4.8.1981 Vol 3020 n° 11.	12/4.8.1981 Vol 3020 n° 11.		50-51.
56				VENTE du 12.6.1981 M <sup>e</sup> de	VENTE du 12.6.1981 M <sup>e</sup> de		63-76
57				PERETTI DELLA ROCCA not à	PERETTI DELLA ROCCA not à		DE PENATI. ROURE Suivie à Soudure
58				BONIFACIO par le titulaire et	BONIFACIO par le titulaire et		Roures publiés ci dessus de
59				son épouse WEHNER à GEMBIKI	son épouse WEHNER à GEMBIKI		26.4.1979 Vol 2110 n° 24 et
60				né le 28.10.1949 et son épouse	né le 28.10.1949 et son épouse		24.10.82
61				SEITZ né le 12.11.1980	SEITZ né le 12.11.1980		A la requête de la Ste Civile
62				Prix 30480F	Prix 30480F		Agicole Domaine de Umanaggio
63				Après division du B73 en B12.34	Après division du B73 en B12.34		(P. 132) et de la Ste Civile
64				et 1235	et 1235		Agicole Domaine de Grandino
65							(P. 434)
66							Domaine de F. V. L. O. L. O. L.
67							opposé W. F. H. N. E. R.
68							
69							
70							
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							
101							
102							
103							

non suite facile etc



1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

1 2 3 4 5 6 7 8 9  
A B C D E F G H I J K L M  
N O P Q R S T U V W X Y Z

1904

291

1945

1945

1945

FICHE N° 1 - Commune PIANOTTA LICE  
 NOM : SANTARELLI né à Pianottilice le 29 1 1945  
 Prénoms : Pant Francesco  
 Epx : Mozzolino Eli né le     à      
 Epx :     né le     à    

**III - FORMALITES CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX**  
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS		SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	3.5.1972. Vol. 1134 n° 3		1	1° 27.1.1972 vol 60 n° 70	Reporté.
	Akte der 19.5.1972. HE de Paolo della Rocca, notaire resp. des ex. qui concerne le cote de matricule, cadastré n° 1904 et n° en 1945			Hyphothecum constitutum in favore di Paolo della Rocca	Sen jube d'immobili.
	20.25.6.1920 Vol 248 N° 20			19.11.1971 au profit de D. C. R. C. A. 14 n° de bo. long	
	Immobili chveni zabavit Vol 248 n° 1			Durée 15 ans.	
				Domicile du m. l'habitant.	
				P. C. 30.000	
				17° 3.000.	
				Effe jusqu' au 19.11.1988	

I - IMMEUBLES URBAINS		II - IMMEUBLES RURAUX	
N° d'ordre	Sec lion	N° d'ordre	Sec lion
1	B	1	B
2	19	2	37
3	20	3	38
4	21	4	39
5	22	5	40
6	23	6	41
7	24	7	42
8	25	8	43
9	26	9	44
10	27	10	45
11	28	11	46
12	29	12	47
13	30	13	48
14	31	14	49
15	32	15	50
16	33	16	51
17	34	17	52
18	35	18	53
	36		54



II - IMMEUBLES BURAUX (Suite)				A - MUTATIONS			SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	Immeubles	Datés, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Datés, numéros et nature des formalités	Observations	
55		104				23	4) 29 Mars 1979. Vol 2993, 9					
56		105					Acquisition du 27.2.1979. Ne de					
57		106					PERETTI della BOCCA de					
58		107					la Cms de PIANTOGLI CALABRELLI					
59		108					( F 124 )					
60		109					PELX. 3300 f.					
61		110										
62		111										
63		112										
64		113										
65		114				15	29.10.1984. Vol 3924 N° 29					
66		115					osommative d'exportation du 2.11.83					
67		116					ELEVAZIONE					
68		117					am-prodot de L'ESPAS FRANCAIS (F.8)					
69		118					SVI 3.0.05.					
70		119										
71		120					13-24.25					
72		121					après dation de B220 km B. Anub. 1247					
73		122										
74		123										
75		124										
76		125										
77		126										
78		127										
79		128										
80		129										
81		130										
82		131										
83		132										
84		133										
85		134										
86		135										
87		136										
88		137										
89		138										
90		139										
91		140										
92		141										
93		142										
94		143										
95		144										
96		145										
97		146										
98		147										
99		148										
100		149										
101		150										
102		151										
103		152										

20000







A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° A Commune Panarioli-Caboncello

NOM: SOCIÉTÉ CIVILE Agricole "Domaine de Viva caio" le 0043E

Prénoms: \_\_\_\_\_

Epx: siège à Moriani par Avenue Mirabeau à Sancti le 12. 12. 1964

Epx: \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX  
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

I - IMMEUBLES URBAINS (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)		A - MUTATIONS SERVICES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, 3 décal, lieu-dit	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Observations
1		1.2.3.4.	1.2.3.4.5. 1.2.20.3.19.72 vol. 2017 n. 87	1.2.3.4.5.	Reportée
2		5.6.7.8.	Privil. explicatif des droits à l'usufruit à l'usufruitier de la commune 1965 par	5.6.7.8.10.11.12. Hypothèque au vol. 6.3.1972	Reportée
3		9.10.11.	Privilège de la commune 1965 par	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
4		13.14.15.	7 mai 1968 vol. 741 n. 67	22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
5		16.17.18.	Acquisition des droits de l'usufruitier de la commune	11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
6		19.20.	19.12.1968 de	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
7			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
8			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
9			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
10			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
11			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
12			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
13			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
14			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
15			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
16			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
17			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée
18			19.7.1965	13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.38.39.40.41.42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.59.60.61.62.63.64.65.66.67.68.69.70.71.72.73.74.75.76.77.78.79.80.81.82.83.84.85.86.87.88.89.90.91.92.93.94.95.96.97.98.99.100.	Reportée

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	Section	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	187	B	26	B	261
2	B	188	B	27	B	262
3	B	189	B	28	B	263
4	B	190	B	29	B	264
5	B	191	B	30	B	265
6	B	192	B	31	B	266
7	B	193	B	32	B	267
8	B	194	B	33	B	268
9	B	195	B	34	B	269
10	B	196	B	35	B	270
11	B	197	B	36	B	271
12	B	198	B	37	B	272
13	B	199	B	38	B	273
14	B	200	B	39	B	274
15	B	201	B	40	B	275
16	B	202	B	41	B	276
17	B	203	B	42	B	277
18	B	204	B	43	B	278

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)

A - MUTATIONS				SERVICES ACTIVES (Suite)				B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec- tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104									
56		105					DE				
57		106					LAMERONNIER n° 0. 8. 4. 1910				
58		107					Prix: 22.395 F.				
59		108									
60		109									
61		110									
62		111					23.24.25.26	SM Juin 1968 n° 411 n° 30			Union f.
63		112					27.28.29	RAIL Supplémentaire du 26.12.1965			
64		113					30.31.32.	Me de Peneth notaire Albert Leclerc			
65		114					33.34.35.36	PAR			
66		115									
67		116					SANTABELLI n° de 29.1.1904				
68		117					pour une durée de 30 ans				
69		118					Redevance 1 <sup>er</sup> anné: 8000 F				
70		119					devenir 6 <sup>es</sup> 9 <sup>es</sup> annuellement				
71		120					1000 F par hectare surpension annuel				
72		121					Jeannot 1000 F hectare				
73		122									
74		123									
75		124									
76		125									
77		126					15.12.13.14	16.16 Avril 1939 - Jnl 9410 n° 94 - Union			Fila 1.5
78		127					35	Me Penel du 2.9.1939 - Me. PERRONNET			
79		128						Me de Alain			
80		129									
81		130									
82		131									
83		132									
84		133									
85		134									
86		135									
87		136									
88		137									
89		138									
90		139									
91		140									
92		141									
93		142									
94		143									
95		144									
96		145									
97		146									
98		147									
99		148									
100		149									
101		150									
102		151									
103		152									

5203

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

<b>N° d'ordre : 1</b>	Date de dépôt : 05/02/2015	Référence d'enlissement : 2A04P31 2015P1045	Date de l'acte : 20/11/2014
Nature de l'acte : <b>PARTAGE DIVISIO SERVITUDE</b>			
Rédacteur : NOT CESARI BERNADETTE / SARTENE			

*Disposition n° 1 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Division de B 1249 (DA 971 C).*

Immeuble Mère		Immeuble Filles									
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
PIANOTTOLI-CALDARELLO	B	B	1246			PIANOTTOLI-CALDARELLO	B	B	1811 à 1812		

*Disposition n° 2 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Angèle Marie née le 04/12/1938.*

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SANTARELLI	23/04/1941
3	SANTARELLI	01/01/1946
4	SANTARELLI	18/03/1947
5	SANTARELLI	21/08/1952
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SANTARELLI	04/12/1938

Immeubles			Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	
1	TP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 269 B 1811 D 294	
		PIANOTTOLI-CALDARELLO	D 291	5 à 7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 2 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Angèle Marie née le 04/12/1938.*

Prix / évaluation : 523.186,00 EUR

Complément : Pacte de Préférence entre les copartageants.

*Disposition n° 3 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Rosine née le 23/04/1941.*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SANTARELLI	04/12/1938
3	SANTARELLI	01/01/1946
4	SANTARELLI	18/03/1947
5	SANTARELLI	21/08/1952
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	SANTARELLI	23/04/1941

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 257 B 266 B 268 B 848 A 313 à A 315 B 418		
		ZERUBIA			

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 761.008,50 EUR

Complément : Pacte de Préférence entre les copartageants.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 4 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Françoise Noelle née le 01/01/1946.*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SANTARELLI	04/12/1938			
2	SANTARELLI	23/04/1941			
4	SANTARELLI	18/03/1947			
5	SANTARELLI	21/08/1952			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	SANTARELLI	01/01/1946			
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	PI	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1099		
	TP	PIANOTTOLI CALDARELLO	B 247 à B 248		
			B 252 à B 254		
			B 1812		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 474,244,25 EUR

Complément : Droits attribués : la 1/2 indivise en pleine propriété de B 1099, la totalité en pleine propriété pour le surplus. Pacte de Préférence entre les copartageants.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 5 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Jean-Marc né le 18/03/1947.*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SANTARELLI	04/12/1938
2	SANTARELLI	23/04/1941
3	SANTARELLI	01/01/1946
5	SANTARELLI	21/08/1952
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
4	SANTARELLI	18/03.1947

**Immeubles**

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
4	TP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	A 335 B 584 à B 590 B 1210 à B 1211		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 292.630,50 EUR

Complément : Pacte de Préférence entre les copartageants.

*Disposition n° 6 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Félix né le 21/08/1952.*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SANTARELLI	04/12/1938
2	SANTARELLI	23/04/1941
3	SANTARELLI	01/01/1946
4	SANTARELLI	18/03/1947

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 6 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Attribution à SANTARELLI Félix né le 21/08/1952.*

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes			21/08/1952
5	SANTARELLI			
<b>Immeubles</b>				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
5	PI	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1099	
	TP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	A 166 à A 167 B 223 à B 225 B 255 à B 256	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 979.930,00 EUR

Complément : Droits attribués : la 1/2 indivise en pleine propriété de B 1099, la totalité en pleine propriété pour le surplus. Pacte de Préférence entre les copartageants.

Parcelles biens non délimitées : Pianottoli Caldarello :

- A 166 : 64a 33ca sur 64a 33ca.
- A 167 : 08a 77ca sur 17a 54ca.

*Disposition n° 7 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Servitude de passage.*

<b>Propriétaires</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SANTARELLI	04/12/1938
2	SANTARELLI	21/08/1952

<b>Immeubles</b>		
Propriétaires	Fonds	Commune
	Désignation cadastrale	Volume
1	FS	PIANOTTOLI-CALDARELLO
	B 1811	
		Lot

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 7 de la formalité 2A04P31 2015P1045 : Servitude de passage.*

<b>Immeubles</b>					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	FD	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 255		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant SD : Servitude réciproque

Prix / évaluation : 150,00 EUR  
 Cette formalité est une charge : oui

<b>N° d'ordre : 2</b>	Date de dépôt : 11/09/2015	Référence d'enlèvement : 2A04P31 2015P5881	Date de l'acte : 10/08/2015
	Nature de l'acte : <b>DONATION-PARTAGE + PACTE DE PREFERENCE</b>		
	Rédacteur : NOT CESARI BERNADETTE / SARTENE		

**FORMALITE EN ATTENTE**

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

<b>N° d'ordre : 3</b>	Date de dépôt : 18/03/2016	Référence d'enlèvement : 2A04P31 2016P1780	Date de l'acte : 09/03/2016
	Nature de l'acte : <b>ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2015</b>		
	Sages : 2A04P31 Vol 2015P N° 5881		
	Rédacteur : NOT CESARI BERNADETTE / SARTENE		

*Disposition n° 1 de la formalité 2A04P31 2016P1780 : Attribution à Albert PARIS né le 30/01/1960*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	PARIS	07/07/1961
3	PARIS	05/10/1963
4	SANTARELLI	04/12/1938

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 1 de la formalité 2A04P31 2016P1780 : Attribution à Albert PARIS né le 30/01/1960*

<b>Bénéficiaire, Donataire</b>					
Numéro	Désignation des personnes				
1	PARIS				
	Date de naissance ou N° d'identité				
	30/01/1960				
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	NI	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1811		
		PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 394		5
	NP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 966		
			B 1599		
		PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 394		
					1
					3

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 258.716,73 EUR

Complément : Donation partage du 07/08/2015.

Droits transmis : 1/3e indivis en nue propriété de la parcelle B 1811, la moitié indivise en nue propriété du lot 5 sur B 394, la totalité en nue propriété du surplus.  
 Réserve de l'usufruit au profit SANTARELLI née le 04/12/1938. Clause d'exclusion de communauté.  
 Pacte de préférence entre les donataires.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 2 de la formalité 2A04P31 2016P1780 : Attribution à Paul PARIS né le 07/07/1961*

<b>Disposant, Donateur</b>		
Numéro	Désignation des personnes	
1	PARIS	
3	PARIS	
4	SANTARELLI	
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		
Numéro	Désignation des personnes	
2	PARIS	
<b>Immeubles</b>		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
		07/07/1961

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	NP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	D 291		
					1
					5 à 7

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenoyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 64.974,00 EUR

Complément : Donation partage du 07/08/2015.

Droits transmis : la totalité en nue propriété.

Réserve de l'usufruit au profit SANTARELLI née le 04/12/1938. Clause d'exclusion de communauté.

Pacte de préférence entre les donataires.

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1956 AU 05/12/2018**

*Disposition n° 3 de la formalité 2A04P31 2016P1780 : Attribution à Catherine PARIS née le 05/10/1963*

<b>Disposant, Donateur</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	PARIS	30/01/1960			
2	PARIS	07/07/1961			
4	SANTARELLI	04/12/1938			
<b>Bénéficiaire, Donataire</b>		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
3	PARIS	05/10/1963			
<b>Immeubles</b>					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	NI	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1811		
	NP	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 269		
			D 288 à D 290		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-proprété en indivision NP : Nue-proprété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 514.661,47 EUR

Complément : Donation partage du 07/08/2015.  
 Droits transmis : 2/3e indivis en nue propriété de la parcelle B 1811, la totalité en nue propriété du surplus.  
 Réserve de l'usufruit au profit SANTARELLI née le 04/12/1938. Clause d'exclusion de communauté.  
 Pacte de préférence entre les donataires.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 23 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**AJACCIO**  
**6, PARC CUNEO D'ORNANO**  
**20195 AJACCIO CEDEX**  
Téléphone : 0495206212  
Télécopie : 0495233655  
Mél. : [spf.ajaccio@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:spf.ajaccio@dgifp.finances.gouv.fr)

Maître **CESARI BERNADETTE**  
**1 AV HYACINTHE QUILICHINI**  
**20100 SARTENE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- Les désignations des immeubles et des personnes issues de votre demande et prises en compte par le serveur [Télé@ctes](mailto:Télé@ctes) ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- La période d'interrogation est précisée en début de document.
- La réponse à votre demande de renseignements comportant : le certificat, les images des fiches antérieures à Fidji, le relevé des formalités publiées et le certificat de dépôt.

#### **VOUS SOUHAITEZ DEPOSER UNE DEMANDE DE COMPLEMENTAIRE**

Pour obtenir les informations complémentaires à la réponse initiale, il vous suffit d'indiquer la référence de la demande initiale(1). Fidji calculera automatiquement la date de début de la période de recherche(2) et reprendra l'ensemble des paramètres sur lesquels la réponse initiale a été formulée.  
**Pour télépublier un acte accompagné de la demande de complémentaire : la référence de la demande initiale suffit.**

**Même si votre acte n'entre pas dans le périmètre de Télé@ctes, un complémentaire peut être transmis, par dossier séparé, via Télé@ctes.**  
**Si vous ne disposez pas de Télé@ctes, vous pouvez vous procurer l'imprimé 3240 à partir du site internet « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ».**

#### **VOUS SOUHAITEZ TRANSFERER UN DOSSIER**

**L'état réponse initial a été délivré via Télé@ctes**  
Transmettez tout le fichier dématérialisé à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via [Télé@ctes](mailto:Télé@ctes)  
ou

**L'état réponse initial a été délivré hors Télé@ctes**  
Transmettez tout le dossier papier (demande de renseignements, état-réponse) à votre confrère qui nous transmettra uniquement la référence de la réquisition initiale(1) lors du dépôt d'un acte via [Télé@ctes](mailto:Télé@ctes).

NB : Une présentation des règles de délivrance des renseignements par les Services de la Publicité Foncière est diffusée sous forme d'une plaquette " La délivrance des renseignements " dont un exemplaire a été mis à la disposition de votre étude. Elle est également disponible sur votre intranet.

(1) La référence de la demande initiale est une information propre à Fidji, restituée automatiquement dans la " réponse du SPF " émanant de [Télé@ctes](mailto:Télé@ctes). Elle figure également en entête du certificat du SPF, sous le format A.A.A.A.H XXXXX (XX), et au pied de chaque page sous le format A.A.A.A.H XXXXX.

(2) La réponse complémentaire couvre la période de la date de mise à jour fichier de la réponse initiale à la date de dépôt de la réquisition complémentaire.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2A04P31 2020H151**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1956 au 07/01/2020

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE DANS LE SERVEUR Télé@ctes

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
215	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1811		
<u>IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE</u>				
Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
215	PIANOTTOLI-CALDARELLO	B 1811		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 05/02/2015	références d'enlissement : 2A04P31 2015P1045	Date de l'acte : 20/11/2014
	nature de l'acte : PARTAGE DIVISIO SERVITUDE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 11/09/2015	références d'enlissement : 2A04P31 2015P5881	Date de l'acte : 10/08/2015
	nature de l'acte : DONATION-PARTAGE + PACTE DE PREFERENCE		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 18/03/2016	références d'enlissement : 2A04P31 2016P1780	Date de l'acte : 09/03/2016
	nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 11/09/2015	Sages : 2A04P31 Vol 2015P N° 5881	

Cette réponse vous est transmise sous forme dématérialisée à votre demande.

~~SAFER~~ Corse  
1 avenue Jean Lucivelli  
20100 SARTENE

SCOR123 - PFC 30A - 2017/03/01 - 08/19

Remis / Avisé le : 24 / 01 / 20	<b>Arrivé le</b> 24 JAN. 2020
Remis par le : soussigné(e) déclare être le destinataire le mandataire	
NI / permis de conduire autre : . . . . .	<b>SAFER CORSE</b>

Je certifie par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment  
STE AGREMENT N° C608

**RECOMMANDE :**  
**AVIS DE RÉCEPTION**  
**AR 2C 154 054 3451 0**

Le Poste 718A  
Numéro de l'AR : 24 01 20

20100 Sartene  
Renvoyer à : FRAB



20100 Sartene  
De Cesari  
Notaire  
1 avenue Jean Lucivelli  
20100 SARTENE

**F.D**





COLLABORATEURS

LAURA-MARIA MARTINI

Notaire Assistant

LISANDRA COLOMBANI

Notaire Stagiaire

AURELIA DE ZUTTER

Clerc de Notaire

HINANO SAMPIERI

Clerc de Notaire

ILHAM KARKI

Clerc de Notaire

COMPTABILITE

CHRISTINE DEROSAS

FORMALITES / SECRETARIAT

VERONIQUE MEREU

POLES DE COMPETENCES

FAMILLE

PATRIMOINE

IMMOBILIER

RURAL

ENTREPRISES

1 Av. Hyacinthe Quilichini  
20100 SARTÈNE

TÉLÉPHONE  
04.95.77.02.19

TÉLÉCOPIE  
04.95.77.16.96

COURRIEL  
[office-cesari@notaires.fr](mailto:office-cesari@notaires.fr)

SITE INTERNET  
[cesari-sartene.notaires.fr](http://cesari-sartene.notaires.fr)

SAFER CORSE  
15 avenue Jean Zuccarelli  
20200 BASTIA

Sartène, le 22 janvier 2020

Annexe à la minute  
d'un acte reçu le  
20/01/2020  
Par M<sup>e</sup> B. CESARI  
Annexe n° .....

Dossier suivi par **Lisandra COLOMBANI**  
Courriel: [lisandra.colombani.20015@notaires.fr](mailto:lisandra.colombani.20015@notaires.fr)

**VIE DE L'ENTREPRISE MACCHIE E FIORI**  
202747 /BC /LC /

**LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR**

Madame, Monsieur,

L'office notarial étant chargé de la régularisation de l'acte en référence et conformément aux dispositions des articles L 143.1 et R 143.1 et suivants du Code rural, je vous adresse une déclaration d'opération exemptée du droit de préemption.

Veillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

Maître Bernadette CESARI



Membre d'une association agréée. Étude fermée le Samedi

Détenteur des minutes de Me BERNARD, DEBERNARDI, GIUDICELLI, QUILICHINI, ROCCA-SERRA

IBAN : FR48 4003 1000 0100 0016 7981 M35 - BIC : CDCG FR PP XXX

*Sema à kianca à voi par accumpagnà vi in ogni tappa di à vostra vita*



# FORMULAIRE A (1)

## Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

(2) **Mode de cession**       Vente                       Apport en société                       Échange

(2) **Type de droits cédés**       Pleine propriété                       Usufruit                       Nue-propriété

(2) **Type de vente** (à ne renseigner qu'en cas de vente)

Amiable                       Adjudication judiciaire                       Adjudication volontaire

Prémption (prioritaire à celle de la Safer)

**(3) Rédacteur de l'acte**

Etude de Maître Bernadette CESARI

Adresse postale du notaire où le domicile est élu : 1 Avenue Hyacinthe Quilichini 20100 SARTENE (Corse du Sud)

Adresse mail du notaire : bernadette.cesari@notaires.fr

**(4) Identité des parties à l'acte :**

Cédant(s) personne(s) physique(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Cédant personne morale <input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M <input checked="" type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): PARIS Nom d'usage : TOMASI Prénoms : Catherine Angèle Date de naissance : 05/10/1963 Lieu de naissance : MARSEILLE Nationalité : française Domicile : 20171 monaccia d'AULLENE Lieudit Forconu Profession : agent technique	Dénomination sociale: Forme juridique : Numéro d'identification au RCS : Adresse du siège social :  <b>Personne représentant la société</b> (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : Prénoms :
<b>Lien entre les cédants:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Cédant unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-proprétaire(s) sur un même ensemble de biens	

Cessionnaire(s) personne(s) physique(s) <input type="checkbox"/>	Cessionnaire personne morale <input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme Nom de famille (de jeune fille pour les femmes mariées): Nom d'usage : Prénoms : Date de naissance : Lieu de naissance : Nationalité : Domicile : Profession :	Dénomination sociale: SARL MACCHIE E FIORI Forme juridique : SARL Numéro d'identification au RCS : 510508203 AJACCIO Adresse du siège social : LIEUDIT Cheta PIANOTTOLI CALDARELLO (20131)  <b>Personne représentant la société</b> (si personne morale indiquer l'identité de son représentant) : Nom : PARIS Prénoms : Catherine
<b>Lien entre les cessionnaires:</b> <input checked="" type="checkbox"/> Cessionnaire unique <input type="checkbox"/> Communauté conjugale <input type="checkbox"/> Coindivisaires <input type="checkbox"/> Usufruitier (s)/nu-proprétaire(s) sur un même ensemble de biens	



# FORMULAIRE A (1)

## Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

Oui, joindre détail de la ventilation

Non

Modalités de paiement :  Comptant à la signature de l'acte  Viager  A terme

(10) Charges supportées par l'acquéreur (TVA comprise) :

Frais de négociation : €

Commission d'agence : €

Autres (géomètre, etc.) : €

Moment du transfert de propriété :  date de signature de l'acte  Autres

Date et conditions d'entrée en jouissance :  date de signature de l'acte  Autres

(11) Echéance de l'usufruit en cas de cession de la nue-propriété :

Usufruit viager

Usufruit temporaire

Dans ce dernier cas indiquer la date d'échéance de l'usufruit :

Durée de l'usufruit

En cas d'aménagement des pouvoirs et des charges des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s), les décrire :

(12) Droit (s) primant celui de la Safer (ce bloc permet d'identifier uniquement les détenteurs de droits de préemption prioritaires à celui de la SAFER)

Nom, qualité et domicile du bénéficiaire :

A renseigner s'il n'y a pas identité entre l'acquéreur notifié et le bénéficiaire d'un droit prioritaire listé ci-après.

Nature du droit prioritaire :

A renseigner si le préempteur prioritaire est susceptible d'exercer son droit ou s'il y a renoncé dans le cadre de la présente notification. Préciser les biens concernés par l'exercice du droit prioritaire.

Libellé	Base légale	A-t-il renoncé ?
Attribution préférentielle du cohéritier telle que prévue à l'article 832-1C.Civ	Art. L.143-6 CRPM	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption du preneur en place (exploitant depuis plus de 3 ans)	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Personne morale de droit public :</b>		
Droit de préemption en zone ENS (Espaces Naturels Sensibles)	Art. L.143-6 CRPM et L.142-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption urbain	Art. L.143-6 CRPM et art. L.211-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption du Conservatoire du Littoral (CELRL)	Art. L.143-6 CRPM et art. L.142-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption sur les PAEN en zone de préemption ENS	Art. L.143-6 CRPM et L.143-3 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption dans les ZAD (zones d'aménagement différé)	Art. L.143-6 CRPM et L.212-1 C.urb.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption de l'Etat sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-23 C.for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Droit de préemption de la commune sur les biens forestiers	Art. L.143-6 CRPM et Art. L.331-22 C.for.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

(13) Exemptions invoquées au droit de préemption de la Safer

Veillez cocher le ou les cas d'exemptions invoqué(s) et joindre les justificatifs correspondants

Exemptions tenant à la nature de l'acte		
<input type="checkbox"/>	Apport fait à un GFA ou GFR familial (jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus)	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Apport réalisé par un propriétaire exploitant à un GFA ou GFR	Art. L.322-8 CRPM
<input type="checkbox"/>	Échanges ou cessions amiables d'immeubles ruraux en application de l'article L.124-1 CRPM	Art. L.143-4, 1 <sup>er</sup> CRPM
<input type="checkbox"/>	Vente en viager (rente servie pour totalité ou pour l'essentiel sous forme de prestations de services personnels)	Art. L.143-4, 2 <sup>er</sup> CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale ou partielle d'entreprise en redressement judiciaire	Art. L.143-4, 7 <sup>er</sup> CRPM
<input type="checkbox"/>	Plan de cession totale d'entreprise en liquidation judiciaire	Art. L.143-4, 7 <sup>er</sup> CRPM

# FORMULAIRE A (1)

## Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers et/ou immobiliers ruraux

Exemptions tenant à la qualité de l'acquéreur		
<input type="checkbox"/>	Cohéritiers, parents, alliés jusqu'au 4 <sup>ème</sup> degré inclus ou indivisaires	Art. L.143-4, 3° CRPM
<input type="checkbox"/>	Salariés agricoles, aides familiaux, associés exploitants	Art. L.143-4,4°,a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Fermiers ou métayers évincés	Art. L.143-4,4°,b) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Agriculteur à titre principal exproprié	Art. L.143-4,4°,a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Personne publique ayant exercé son droit de préemption prioritaire sur le bien vendu	Art. L.143-6 CRPM
<input type="checkbox"/>	Preneur en place exploitant depuis au moins 3 ans et non propriétaire de plus de 3 fois le seuil mentionné à l'article L.312-1 CRPM.	Art. L.143-6 et L.412-5 CRPM
<input type="checkbox"/>	Reconstitution de la pleine propriété (cession de la nue-propriété à l'usufruitier et vice versa)	Art. L.143-4, 8° CRPM
Exemptions tenant à la nature ou destination du bien		
<input type="checkbox"/>	Bien(s) loué(s) par bail rural cessible en dehors du cadre familial, conclu depuis au moins trois ans	Art. L.418-1, al.4° CRPM
<input type="checkbox"/>	Jardins familiaux (sauf cas prévu à l'article L.562-1 CRPM)	Art. L.143-4, 5° b) et R.143-3 CRPM
<input checked="" type="checkbox"/>	Construction	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Aménagement industriel	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Extraction de substances minérales	Art. L.143-4, 5° a) et R.143-3 CRPM
<input type="checkbox"/>	Surfaces classées en nature de bois et forêt au cadastre (sauf cas a), b), c) et d) du L.143-4, 6° du CRPM)	Art. L.143-4, 6°
<input type="checkbox"/>	Terrain de superficie inférieure au seuil défini par le décret attributif du droit de préemption de la Safer.	Art. L.143-7 et R.143-1 CRPM

**(14) Observations et renseignements complémentaires** (Baux de chasse, contrats forestiers, contrats environnementaux, conditions financières particulières, indivisions, engagements coopératifs, conditions suspensives, etc.)

PARCELLE APPORTÉE A LA SOCIÉTÉ A CONCURRENCE DES DEUX TIERS (Valeur totale parcelle : 165.000,00 euros), parcelle destinée à la construction de trois logements sur deux niveaux à usage locatif avec piscine (Cf. Permis de construire accordé et transfert au profit de la société bénéficiaire de l'apport.

A SARTENE le 23 janvier 2020

(15) Réponse rapide souhaitée

OUI

NON

(16) Signature et cachet du notaire



### Cadre réservé au traitement par la Safer

NOTIFICATION conforme aux dispositions de l'article R.141-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

OUI

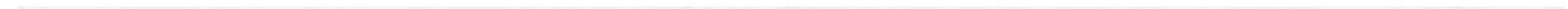
NON

Signature SAFER

Date et cachet :

**FORMULAIRE A (1)**

**Information déclarative relative aux cessions à titre onéreux portant sur des biens mobiliers  
et/ou immobiliers ruraux**



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 202747

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Christine DEROSAS

Pour le compte de Etude de Maître Bernadette Cesari

Date de réalisation : 6 janvier 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2011236-0003-Iliste du 24 août 2011.

Annexe de la minute  
d'un acte reçu le  
24 août 2011  
Par M. B. CESARI  
Annexe n°

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

Ileudit BARITELLA

20131 Pianotolli-caldarello

Parcelle(s) : B1811

Partie 1

MACCHIE E FIORI



### SYNTHESE

A ce jour, la commune de Pianotolli-Caldarello est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif**				oui	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).  
\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des Informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **2011236-0003-lste** du **24/08/2011**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : **06/01/2020**

### 2. Adresse

Parcelle(s) : B1811

lieudit BARITELLA 20131 Pianotoli-caldarelo

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation  Crues l'éventuelle  Pénuries de nappes  Submersion marine  Avalanches   
 Mouvements de terrain  Mvt terrain glissement  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
 Foudre (air)  Culture

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRm)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque minier  Affaissement  Etat éboulif  Glissement  Emission de gaz   
 Pollution des sols  Pollution des eaux  Autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel  Etat thermique  Etat de surpression  Etat toxique  Pression   
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010:

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : forte Moyenne Modérée Faible Très faible  
 zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-23 du code de l'environnement et R.1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018,

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
 zone 3  zone 2  zone 1

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non  sans objet   
 \*Aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

### Parties concernées

Partie 1 **MACCHIE E FIORI** à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Partie 2 \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Pianotolli-Caldareello

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par ruissellement et coulée de boue - Marée de tempête				
Zones marécageuses	29/10/2018	30/10/2018	07/12/2018	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/12/2009	01/01/2010	02/04/2010	<input type="checkbox"/>
	29/05/2008	30/05/2008	05/07/2008	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Ajaccio - Corse-du-Sud  
Commune : Pianotolli-Caldareello

Adresse de l'immeuble :  
lieudit BARITELLA  
Parcelle(s) : B1811  
20131 Pianotolli-caldareello  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Partie 1 : \_\_\_\_\_

Partie 2 : \_\_\_\_\_

MACCHIE E FIORI

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par Etude de Maître Bernadette Cesari en date du 06/01/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2011236-0003-liste en date du 24/08/2011 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : significatif)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2011236-0003-liste du 24 août 2011

> Cartographie :

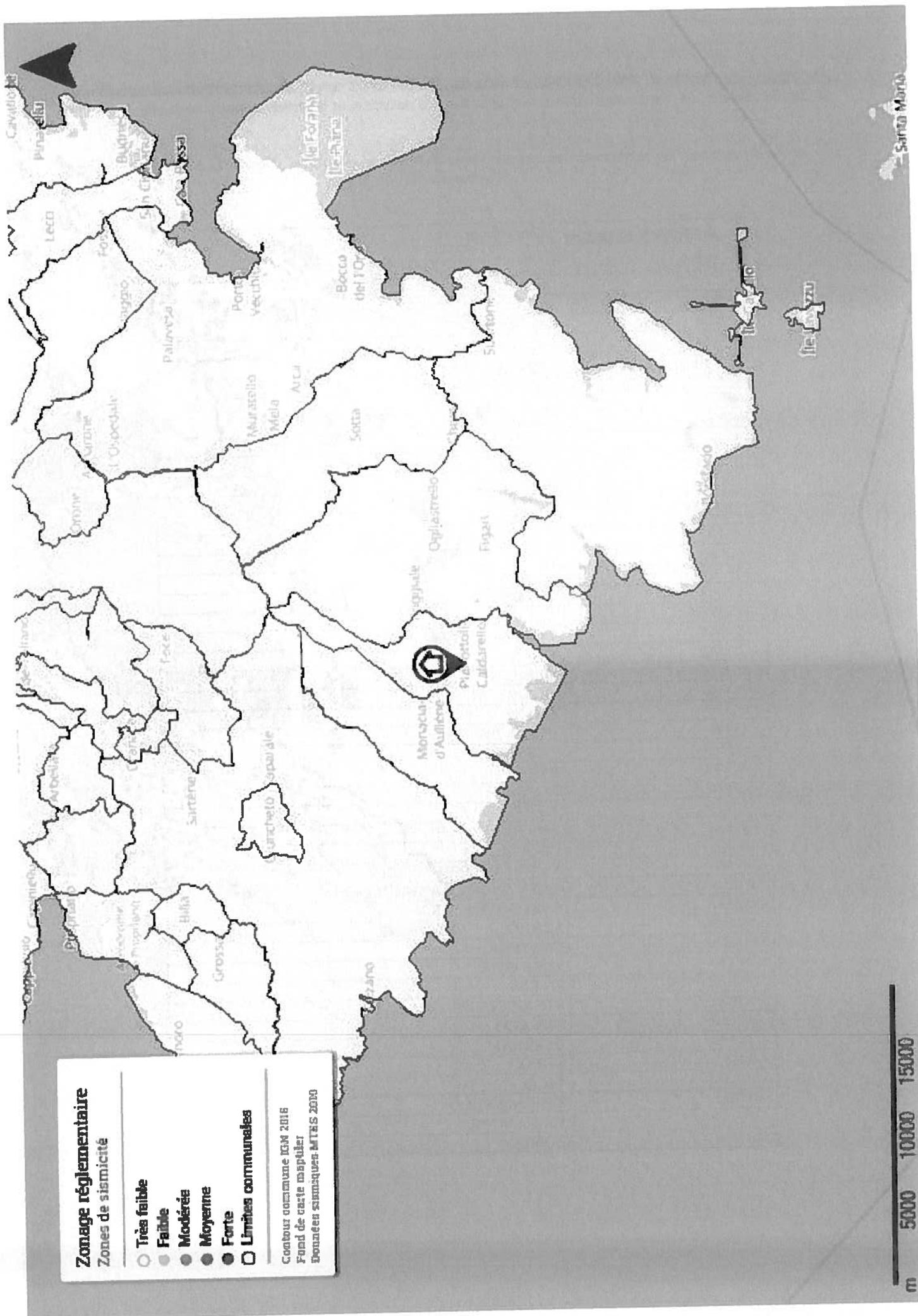
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**Annexe I** de l'arrêté n° 2011236-0003 en date du 24 août 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'INFORMATION PRÉVUE AU I ET II DE L'ARTICLE L. 125-5 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

<b>Arrondissement</b>	<b>Commune</b>
AJACCIO	AJACCIO
AJACCIO	ALATA
AJACCIO	ALBITRECCIA
AJACCIO	APPIETTO
SARTENE	ARBELLARA
AJACCIO	BASTELICACCIA
AJACCIO	CALCATOGGIO
AJACCIO	CARBUCCIA
AJACCIO	CARGESE
AJACCIO	CAURO
AJACCIO	COGGIA
SARTENE	CONCA
AJACCIO	COTI-CHIAVARI
AJACCIO	CUTTOLI-CORTICCHIATO
AJACCIO	ECCICA SUARELLA
SARTENE	FOZZANO
AJACCIO	GROSSETO PRUGNA
SARTENE	LECCI
SARTENE	LORETO DI TALLANO
AJACCIO	OCANA
SARTENE	OLMETO
SARTENE	OLMICCIA
AJACCIO	OSANI
AJACCIO	OTA
AJACCIO	PARTINELLO
AJACCIO	PERI
AJACCIO	PIANA
AJACCIO	PIETROSELLA
SARTENE	PORTO VECCHIO
SARTENE	PROPRIANO
SARTENE	SAN GAVINO DI CARBINI
AJACCIO	SANT ANDREA D'ORCINO
SARTENE	SARI-SOLENZARA
AJACCIO	SAROLA CARCOPINO
SARTENE	SARTENE
AJACCIO	SERRIERA
SARTENE	SOTTA
SARTENE	STE LUCIE DE TALLANO
AJACCIO	TAVACO
AJACCIO	UCCIANI
AJACCIO	VERO
AJACCIO	VICO
SARTENE	VIGGIANELLO
AJACCIO	VILLANOVA
SARTENE	ZONZA



**Zonage réglementaire**

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérés
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2016  
 Fond de carte mapspüler  
 Données sismiques MTHS 2010

m 5000 10000 15000

Santo Spirito

# ETAT DES RISQUES DE POLLUTION DES SOLS

Etabli selon les informations mises à disposition par les bases de données BASIAS, BASOL et ICPE

N° ERPS : 3294409  
Réf interne : 202747

Date de création : 6 janvier 2020

Annexe à la minute  
d'un acte reçu le

2020  
Par M. B. CASAR

## RÉFÉRENCES DU BIEN

Partie 1 : MACCHIE E FIORI

### Adresse du bien :

Baritella  
20131 Pianotolli-Caldarello

Latitude : 41.49603°  
Longitude : 9.05171°



## SYNTHÈSE

Sites	Périmètres	100 m autour de l'immeuble	
		100 m autour de l'immeuble	Entre 100m et 500m autour de l'immeuble
Nombre de Sites BASOL*		0	0
Nombre de Sites BASIAS**		0	0
Nombre de Sites ICPE***		0	0
	<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

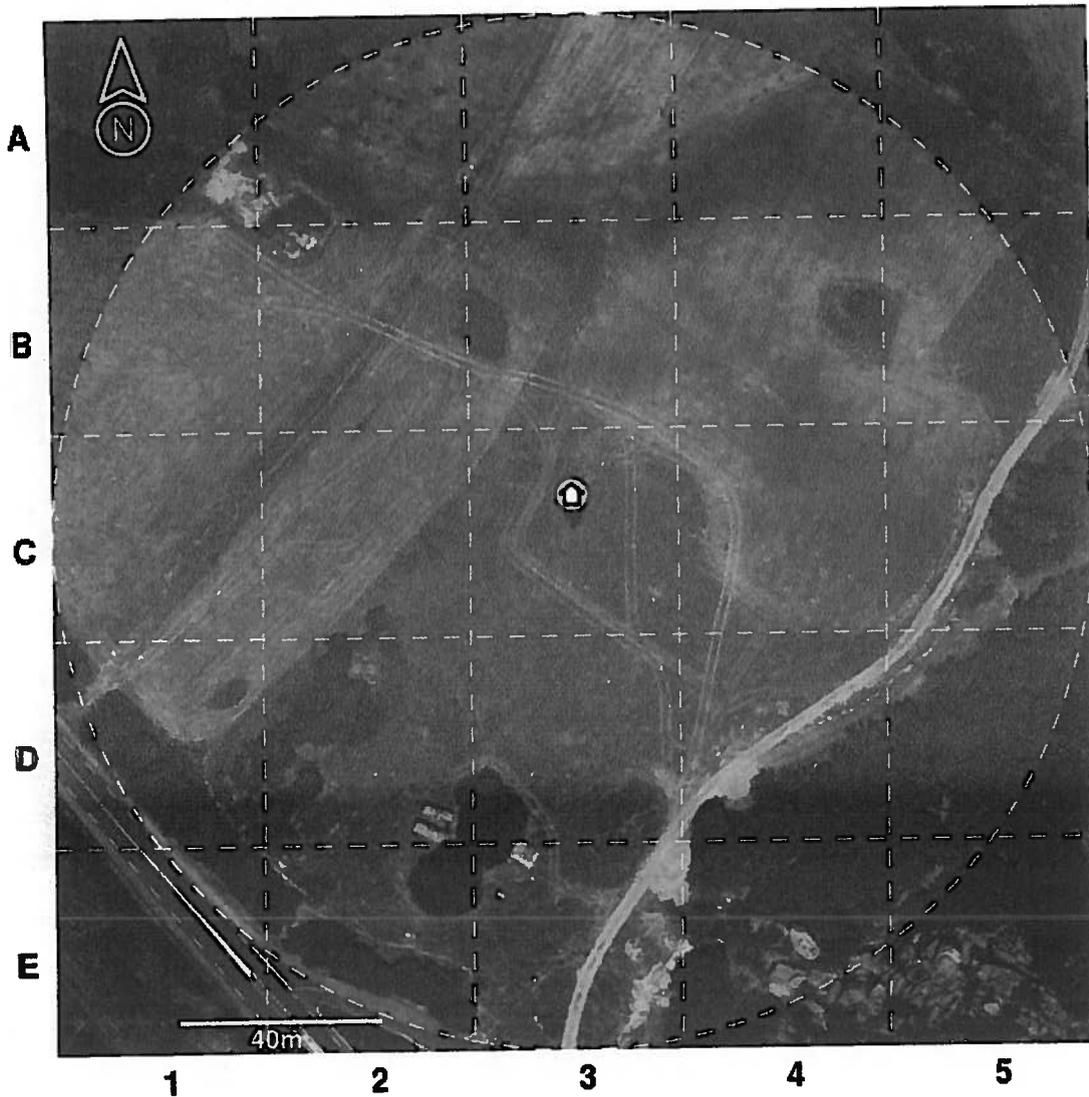
\* BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.  
\*\* BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service. Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

\*\*\* ICPE : Base de données des installations classées soumises à autorisation ou enregistrement et/ou régime particulier (SEVESO, IED ...).

## SOMMAIRE

Localisation des sites situés à moins de 100m de l'immeuble .....	2
Inventaire historique des sites BASOL situés à moins de 100m de l'immeuble .....	3
Inventaire historique des sites BASIAS situés à moins de 100m de l'immeuble .....	3
Inventaire historique des sites ICPE situés à moins de 100m de l'immeuble .....	3
Localisation des sites situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble .....	4
Inventaire historique de sites BASOL situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble .....	5
Inventaire historique de sites BASIAS situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble .....	5
Inventaire historique de sites ICPE situés à plus de 100m et à moins de 500m de l'immeuble .....	5
Sites non localisables .....	6
Conclusions .....	6
Notice complémentaire .....	7

LOCALISATION DES SITES  
SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE



Légende :

 Localisation de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

**Notice de lecture :**

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

### INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASOL SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 Tous les sites

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

### INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES BASIAS SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 Sites dont l'état d'occupation est Inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

### INVENTAIRE HISTORIQUE DES SITES ICPE SITUÉS À MOINS DE 100M DE L'IMMEUBLE

 Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 Sites dont l'état d'occupation est Inconnu

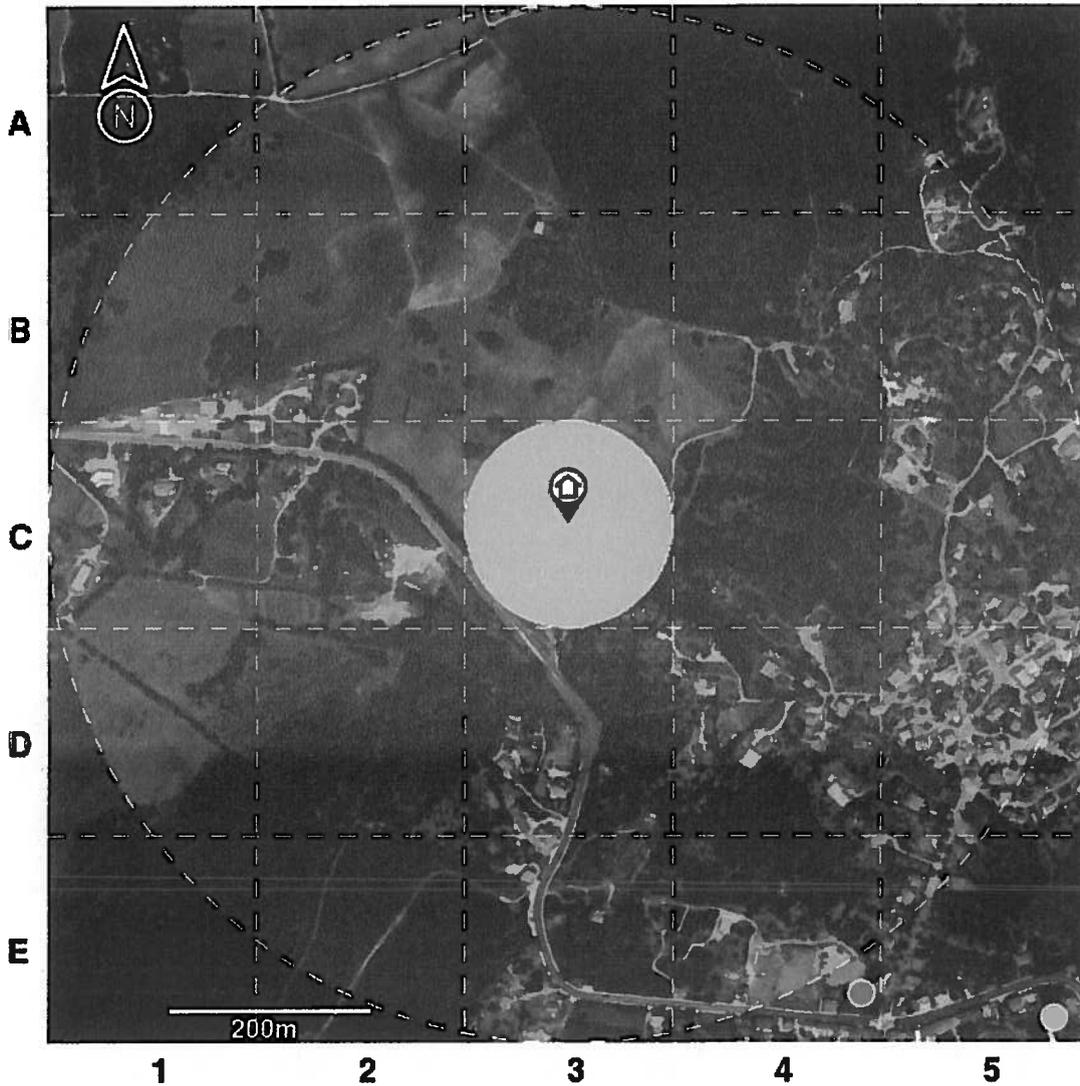
Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

 Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Pour chaque tableau, les sites sont classés selon leur distance à l'immeuble du plus proche au plus lointain.

LOCALISATION DES SITES  
SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE



Légende :



Localisation de l'immeuble

Type de site	Etat du site		
	En activité	Cessation	Inconnu
Basias (Ancien site industriel ou activité de service)			
ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)			
Basol (Site ou sol pollué ou potentiellement pollué)			

Notice de lecture :

Chaque cercle, triangle ou carré représente la localisation d'un site, sol pollué ou potentiellement pollué. Pour connaître les détails d'un de ces sites, identifiez la dalle dans laquelle se trouve le cercle ou le triangle (A1, A2, C2, etc.) et reportez-vous au tableau d'inventaire qui suit.

### INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES BASOL SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Tous les sites

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

### INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES BASIAS SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

### INVENTAIRE HISTORIQUE DE SITES ICPE SITUÉS À PLUS DE 100M ET À MOINS DE 500M DE L'IMMEUBLE

Sites en activité

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'état d'occupation est inconnu

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Sites dont l'activité est terminée

Dalle	Nom	Activité	Adresse postale
Aucun			

Pour chaque tableau le classement est établi du plus proche au plus lointain de l'immeuble.

## SITES NON LOCALISABLES

Il est important de savoir que les bases de données utilisées ne sont pas exhaustives, il s'agit d'un inventaire historique de sites pouvant dater pour certains de plusieurs dizaines d'années. Les informations de localisation ne sont pas toujours fournies, il n'est donc pas possible de savoir si ces sites sont à proximité de l'immeuble.

Pour votre information, les sites dont la localisation est inconnue à ce jour pour la commune « Pianotolli-Caldarello » sont dénombrés ci-après :

- 0 site BASOL;
- 2 sites BASIAS en activité ;
- 7 sites BASIAS dont l'activité est terminée ;
- 0 site BASIAS dont l'état d'occupation est inconnu ;
- 0 site ICPE en fonctionnement ;
- 0 site ICPE en construction ;
- 0 site ICPE en cessation d'activité ;

## CONCLUSIONS

Selon les informations mises à notre disposition,

La consultation de la base de données BASOL, le 6 janvier 2020, n'a pas permis d'identifier de site pollué (ou sol pollué, ou potentiellement pollué) dans un rayon de 500m autour de l'immeuble.

La consultation de la base de données BASIAS, le 6 janvier 2020, n'a pas permis d'identifier d'ancien site industriel ou activité de service dans un rayon de 500m autour de l'immeuble. 9 anciens sites industriels ou activités de service sont situés dans la commune sans localisation précise.

La consultation de la base de données ICPE, le 6 janvier 2020, n'a pas permis d'identifier d'installation classée pour la protection de l'environnement dans un rayon de 500m autour de l'immeuble.

*Le présent Etat des Risques de Pollution des Sols fait uniquement référence à des renseignements connus à ce jour. Il constitue un document d'information sur la proximité d'activités actuelles ou passées polluantes ou potentiellement polluantes et ne peut en aucun cas être considéré comme une autorisation administrative quelconque. Il n'a pas pour objet d'établir un constat de la pollution avérée des sols, de sa nature, de sa dangerosité et des conséquences réglementaires qui en découlent. Par ailleurs, il convient de préciser que les bases de données BASOL et BASIAS ne prétendent pas à l'exhaustivité. Cet état des risques ne constitue en aucun cas un diagnostic de pollution des sols. Seule une visite du site, accompagnée de sondages ou de prélèvements, permet à un expert du domaine d'établir ce diagnostic et de satisfaire, entre autres, au contexte réglementaire des articles L.511-1, L.512-12-1, L.514-20 et L.512-6-1 du code de l'environnement.*

Sophia Antipolis, le 6 janvier 2020,

  
Kinaxia  
80 Route des Lucioles  
Espaces de Sophia Antipolis  
Bât C  
06560 VALBONNE  
SIRET 614 061 738 4006  
secretariat@kinaxia.fr  
Tél : 04 23 62 00 00 - Fax : 04 23 62 27 40

## NOTICE COMPLEMENTAIRE

### Que faire en cas de vente d'un terrain concerné par un site BASOL BASIAS ou ICPE ?

L'information de l'acquéreur est une obligation tant au regard du Code Civil (vice caché) qu'au regard, anciennement de l'article 8.1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, qu'au regard de l'actuel Code de L'environnement (partie Législative), Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, Chapitre IV : Contrôle et contentieux des installations classées, Section 3 : Protection des tiers : Article L514-20 : "Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Les notaires doivent veiller à ce que cette information soit respectée. Les conditions de vente sont ensuite librement débattues entre vendeur et acquéreur. Par ailleurs, il est important de rappeler que depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle information a été rendue obligatoire dans les ERP. Ainsi, si l'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les sols (SIS), celle-ci est notifiée dans l'ERP. Pour en savoir plus, rdv sur [www.preventimmo.fr/erp](http://www.preventimmo.fr/erp).

### Quelles sont les conséquences si le site est considéré comme potentiellement pollué ?

Les risques varient avec la nature et la concentration des polluants présents, la géologie, l'hydrogéologie et surtout avec le type d'usage du sol. La présence d'un polluant dans un sol n'induit pas nécessairement un risque pour les personnes vivant sur le site ou à proximité. Sans changement d'usage, les risques ne peuvent guère aller qu'en décroissant avec le temps en raison de la dilution, de la dégradation physico-chimique ou biologique et de la fixation des polluants dans certaines phases du sol. Ce phénomène est dénommé : atténuation naturelle. Pour un site vieux de plus de vingt ans, les impacts ne sont en général plus susceptibles d'apparaître qu'à l'occasion d'un changement d'usage tel que construction d'une nouvelle usine, d'une école ou d'un lotissement sur un ancien site industriel ou une ancienne décharge. **Ainsi, s'il y a un changement d'usage ou projet de construction sur un terrain nu concerné par un risque de pollution des sols, il convient de réaliser un diagnostic de pollution des sols.**

*Lorsqu'un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1, il définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté.*

### Qui peut faire ces évaluations de risques ?

Il existe en France de nombreux bureaux d'études et de sociétés susceptibles de réaliser de telles études. Ils sont réunis, pour une majorité d'entre eux, dans une union professionnelle, l'Union Professionnelle des Entreprises de Dépollution de Sites (UPDS).



# SARL MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000,00 euros

Siège social : Lieudit Cheta  
20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

510 508 203 RCS AJACCIO

Annexe de la minute  
d'un acte reçu le

2008 04 10  
Par M. CESARI  
Annexe n° .....

--- oOo ---

## Les soussignés :

- Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI) demeurant Lieudit La Falcia 20114 FIGARI
- Madame Catherine, Angèle PARIS (épouse TOMASI) demeurant Forconu 20171 MONACIA D'AULLENE
- Madame Dominique TOMASI demeurant Hôtel restaurant MACCHIE E FIORI 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO
- Madame Pauline TOMASI demeurant Lieudit Vanghina 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO

Agissant en qualité de seules associées de la société à responsabilité limitée SARL MACCHIE E FIORI, sus-désignée,

## Après avoir exposé ce qui suit :

La société SARL MACCHIE E FIORI envisage de procéder à une augmentation de son capital social par la voie d'apport en nature à titre onéreux des biens ci-après désignés :

Apport d'une quote-part indivise représentant les deux tiers d'un terrain sis (CORSE-DU-SUD) PIANOTTOLI-CALDARELLO, Baricella, évalué à la somme de cent dix mille euros (110.000,00 euros)

## Ceci exposé, les soussignés :

Désignent, en vue de réaliser ledit apport en nature à la société susvisée, la Société « COREVAL », dont le siège social est fixé à AJACCIO-CEDEX 9 (20700) Zone Industrielle du Vazzio, CS 90009, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 511 255 325, représentée par Madame Caroline QUENU, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, comme commissaire aux apports,

*TOMASI*

*TOMASI*

*TOMASI*

*Quenu*

à l'effet d'établir, conformément à l'article L. 223-33, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce et sous sa responsabilité, un rapport appréciatif sur la valeur desdits apports en nature, rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AJACCIO dans les délais prévus par les textes réglementaires et annexé à l'acte constatant la réalisation de l'augmentation de capital

La Société « COREVAL » pourra obtenir auprès de Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI), Madame Catherine, Angèle PARIS (épouse TOMASI), Madame Dominique TOMASI et Madame Pauline TOMASI, tous les renseignements et documents concernant lesdits apports et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à PIANOTTOLI-CALDARELLO (20131), le 14 janvier 2020

**Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI)**



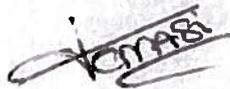
**Madame Catherine PARIS (épouse TOMASI)**



**Madame Dominique TOMASI**



**Madame Pauline TOMASI**



# **SARL MACCHIE E FIORI**

*Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000,00 euros*

*Siège social : Lieudit Cheta  
20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO*

*510 508 203 RCS AJACCIO*

---- oOo ----

## **RAPPORT DE LA GÉRANCE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 FEVRIER 2020**

Mesdames,

Nous allons vous réunir en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous soumettre un projet d'augmentation du capital social par apports en nature.

Madame Catherine **PARIS (épouse TOMASI)** ferait apport à notre Société d'une quotité indivise d'un terrain à raison des deux tiers du bien, sis (CORSE-DU-SUD) PIANOTTOLI-CALDARELLO, Baritella, figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	1811	BARITELLA	1ha 68a 85 ca

L'évaluation de cet apport qui ressort à cent dix mille euros (110.000,00 euros) et les conditions dans lesquelles il serait réalisé ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la Société « **COREVAL** », commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 14 janvier 2020.

Il vous sera donné lecture de son rapport, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d' Ajaccio le 14 février 2020, soit huit jours au moins avant la réunion de la présente assemblée.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme de cent dix mille euros (110.000,00 euros), il serait attribué à l'apporteur cinquante-cinq (55) parts nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros (20,00 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 151 à 205 de la société **SARL MACCHIE E FIORI**, qui seraient émises à titre d'augmentation de capital.

Ces parts nouvelles seraient émises au prix unitaire de deux mille euros (2.000 euros), dont une prime d'émission de mille neuf cent quatre-vingts euros (1.980,00 euros) soit avec une prime d'émission globale de cent huit mille neuf cents euros (108.900,00 euros).

La prime d'émission globale de cent huit mille neuf cents euros (108.900,00 euros) serait inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Notre capital social se trouverait ainsi augmenté de mille cent euros (1.100,00 euros) et serait porté à quatre mille cent euros (4.100,00 euros).

Les parts sociales nouvelles seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts anciennes et jouiraient des mêmes droits à compter de ce jour.

Nous vous demandons d'approuver cette opération en adoptant les résolutions qui sont soumises à votre vote.

### **SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Conformément aux articles 1174 et suivants du Code Civil, le présent document est établi sous forme électronique, tel qu'il résulte de la volonté du gérant, lequel requiert expressément du rédacteur des présentes, son établissement sous forme électronique.

Il est ici précisé que la signature électronique permet de garantir :

- L'identité du signataire.
- La non-répudiation par le signataire du document signé.
- L'intégrité du document signé, toute modification pouvant être détectée.

Il résulte de l'article 1366 du Code civil ci-après littéralement rapporté : *"L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité."*

Il résulte de l'article 1367 du Code civil ci-après partiellement et littéralement rapporté : [...] *"Lorsqu'elle est électronique [la signature], elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat"*.

Le gérant reconnaît avoir pris bonne lecture des dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et avoir reçu du rédacteur des présentes toutes informations utiles quant à la force probante et à la conservation des données faisant l'objet des présentes.

Fait à PIANOTTOLI CALDARELLO, le 14 février 2020

**Signature du gérant au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé :**

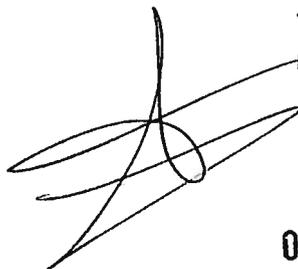
Mme Catherine PARIS (épouse TOMASI)  
Gérante

Signé électroniquement le 21/02/2020 par  
Catherine TOMASI

Signed with  
**universign**



Lionel BERETTA  
Jacques-Pierre MÉREU  
Caroline QUÉNU  
Paul André QUILICHINI  
Associés signataires



07 FEV. 2020

**Maître Bernadette CESARI**  
**1 avenue Quilichini**  
**20100 SARTENE**

Annexé à la minute  
d'un acte reçu le



Ajaccio, le 06 février 2020

Par M<sup>me</sup> CESARI  
Annexe n° .....

**Nos réf. : CAQ/JEG/20/02/06/02**

Maître,

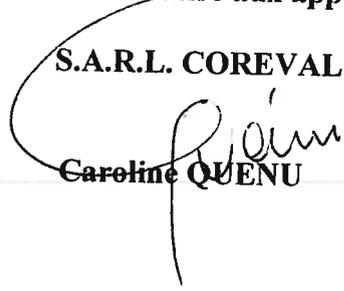
Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de mon rapport du commissaire aux apports de la Société MACCHIE E FIORI.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

**Le commissaire aux apports**

**S.A.R.L. COREVAL**

  
**Caroline QUENU**

# MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros

Siège social : Lieudit Cheta  
20131 PIANOTTOLI - CALDARELLO  
RCS Ajaccio 510 508 203

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Aux associés de la société SARL MACCHIE E FIORI,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société SARL MACCHIE E FIORI en date du 14 janvier 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame Catherine PARIS épouse TOMASI dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée lors de l'assemblée générale, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-33 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée et qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport et à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



## 1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

### 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature de biens immobiliers envisagé par Madame Catherine PARIS est prévu dans le cadre d'une augmentation de capital de la SARL MACCHIE E FIORI. Madame Catherine PARIS épouse TOMASI envisage d'apporter les 2/3 indivis de terrains lui appartenant à PIANOTTOLI-CALDARELLO au Lieu-dit BARITELLA.

### 1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

#### 1.2.1. Personnes physiques apporteuses

Madame Catherine PARIS épouse TOMASI, demeurant à Forconu à MONACCIA D'AULLENE, est gérante de la SARL MACCHIE E FIORI.

#### 1.2.2. Société bénéficiaire SARL MACCHIE E FIORI

La société SARL MACCHIE E FIORI est une société à responsabilité limitée au capital de 3.000 euros ayant son siège social Lieu-dit BARITELLA à PIANOTTOLI-CALDARELLO, elle est immatriculée depuis le 25 février 2009 au Registre du Commerce et des Sociétés d'AJACCIO sous le numéro 510 508 203.

Cette société exploite un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration sous forme de location gérance.

Le capital actuel de la société est composé de 150 parts sociales de valeur nominale de 20 euros.

#### 1.2.3. Biens immobiliers apportés

L'apport effectué par Madame Catherine PARIS épouse TOMASI porte sur les biens suivants :

- 2/3 indivis d'un terrain sis à PIANOTTOLI-CALDARELLO au Lieu-dit BARITELLA et référencé au cadastre sur la parcelle section B n°1811 pour une surface de 01 Ha 68 a 85 ca
- Un terrain sis à PIANOTTOLI-CALDARELLO au Lieu-dit BARITELLA et référencé au cadastre sur la parcelle section B n°269 pour une surface de 14 ca.

La valorisation effectuée par l'expert immobilier correspond à une valeur vénale comparative calculée en fonction du marché immobilier. Elle est établie par comparaison à des transactions similaires quant à leurs styles et présentant des caractéristiques compatibles. L'estimation effectuée tient compte des différentes zones dans lesquelles se situent les biens.

### 1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport sera réalisé avec effet à la date de l'assemblée générale d'augmentation de capital envisagée.

En rémunération des apports, il sera attribué à Madame Catherine PARIS épouse TOMASI 55 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune de la SARL MACCHIE E FIORI.

#### 1.4. Présentation de l'apport

##### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse patrimoniale.

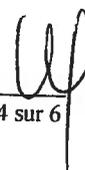
##### *1.4.2. Description de l'apport*

Madame Catherine PARIS souhaite faire apport à la SARL MACCHIE E FIORI des 2/3 indivis d'un terrain et de la totalité d'un terrain lui appartenant à PIANOTTOLI-CALDARELLO au Lieu-dit BARITELLA.

Il sera attribué à Madame Catherine PARIS en rémunération de cet apport 55 parts nouvelles d'une valeur nominale de 20 euros.

Les terrains dont l'apport est envisagé à titre d'augmentation de capital, ont été évalués à leur valeur réelle estimée par un expert immobilier en date du 20 décembre 2019. Le résultat de l'évaluation foncière effectuée s'établit à hauteur de 182.000 euros hors frais d'acte et de droits pour la totalité des parcelles en cause.

L'apport en nature envisagé a été évalué à 110.000 euros dans le projet de traité d'apport qui nous a été transmis et porte sur les biens immobiliers décrits au paragraphe 1.2.3 ci-dessus.



## 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

### 2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SARL MACCHIE E FIORI sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Catherine PARIS épouse TOMASI.

Nous avons notamment :

- Pris contact avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des biens apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant l'opération en cours ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, remettre en cause de façon significative les éléments qui nous ont été communiqués.

### 2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de terrains envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des terrains apportés en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

### 2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Catherine PARIS épouse TOMASI des terrains objets du présent apport à la lecture de l'acte de donation partage établi en date du 10 août 2015.

### 2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

L'apport porte sur des terrains détenus par Madame Catherine PARIS épouse TOMASI. La valeur d'apport a été déterminée par un expert immobilier. Son analyse a été faite en considérant des approches d'évaluation décrites de manière détaillée au paragraphe 1.2.3 ci-dessus.

Notre revue des méthodes et critères retenus n'appellent pas de commentaires particuliers.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 110.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majoré de la prime d'émission.

Fait à AJACCIO, le 6 février 2020

Le commissaire aux apports

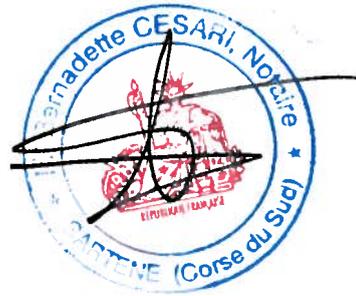
SARL COREVAL



Caroline QUENU



**POUR COPIE AUTHENTIQUE** rédigée sur 134 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Cent-trente-quatrième et dernière page

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY  
CS 20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

## RECEPISSE DE DEPOT

C2C CORSE

Maison près de l'Aqueduc  
Ajaccio  
20167 Mezzavia

V/REF :

N/REF : 2009 B 79 / 2020-A-852

Le greffier du tribunal de commerce d'Ajaccio certifie qu'il a reçu le 14/02/2020, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux apports en date du 06/02/2020

Concernant la société

SARL MACCHIE E FIORI  
Société à responsabilité limitée  
Lieu dit Cheta  
20131 Pianottoli Caldarello

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2020-A-852 le 14/02/2020

R.C.S. AJACCIO 510 508 203 (2009 B 79)

Fait à AJACCIO le 14/02/2020,

Le greffier



**SARL MACCHIE E FIORI**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000 euros

Siège social Lieu-dit Cheta  
20131 PIANOTTOLI CALDARELLO  
510 508 203 RCS AJACCIO  
----- 000 -----

**STATUTS MIS À JOUR AU 26 FEVRIER 2020**  
Mise à jour suite à une augmentation de capital social en date du 26 février 2020

Les soussignées :

Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI),  
née le 25/11/1983 à MONACIA D'AULLENE (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit La Falcia 20114 FIGARI,  
mariée avec Monsieur Joseph GIUSEPPI, né le 05/12/1981 à FIGARI (2A) sous le régime  
légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la  
mairie de MONACIA D'AULLENE (20171) le 04/06/2005.

Madame Catherine, Angèle PARIS (épouse TOMASI),  
née le 05/10/1963 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Forconu 20171 MONACIA D'AULLENE,  
mariée avec Monsieur Dominique TOMASI, né le 14/05/1958 à MONACIA D'AULLENE  
(2A) sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée en la mairie de PIANOTTOLI CALDARELLO le 19/12/1961.

Madame Dominique TOMASI,  
née le 14/11/1988 à PORTO-VECCHIO (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Hôtel restaurant MACCHIE E FIORI 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Madame Pauline TOMASI,  
née le 30/01/1992 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit Vanghina 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

Ont adoptées ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le  
présent acte

# **SARL MACCHIE E FIORI**

*Société à responsabilité limitée  
au capital de 3.000 Euros*

*Siège social : Lieu-dit Cheta  
20131 PIANOTTOLI CALDARELLO*

*510 508 203 RCS AJACCIO*

*---- oOo ----*

**STATUTS MIS À JOUR AU 09 OCTOBRE 2018**

*Mise à jour suite à une cession de parts sociales en date du 09 octobre 2018*

**Les soussignées :**

**- Madame Eugénie TOMASI (épouse GIUSEPPI),**  
née le 25/11/1983 à MONACIA D'AULLENE (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit La Falcia 20114 FIGARI,  
mariée avec Monsieur Joseph GIUSEPPI, né le 05/12/1981 à FIGARI (2A) sous le régime  
légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la  
mairie de MONACIA D'AULLENE (20171) le 04/06/2005.

**- Madame Catherine, Angèle PARIS (épouse TOMASI),**  
née le 05/10/1963 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Forconu 20171 MONACIA D'AULLENE,  
mariée avec Monsieur Dominique TOMASI, né le 14/05/1958 à MONACIA D'AULLENE  
(2A) sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur  
union célébrée en la mairie de PIANOTTOLI CALDARELLO le 19/12/1961.



- **Madame Dominique TOMASI**,  
née le 14/11/1988 à PORTO-VECCHIO (2A),  
de nationalité française,  
demeurant Hôtel restaurant MACCHIE E FIORI 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

- **Madame Pauline TOMASI**,  
née le 30/01/1992 à MARSEILLE (13),  
de nationalité française,  
demeurant Lieudit Vanghina 20131 PIANOTTOLI-CALDARELLO,  
célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité.

*Ont adoptées ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte :*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'DOMASI', with a large, stylized flourish extending to the left.

Statuts

**MACCHIE E FIORI**

Société à responsabilité limitée  
 Capital social 3.000 euros  
 Siège social Iluditt CHETA  
 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO

**STATUTS****TITRE I****FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****EXERCICE - GÉRANCE****Article 1er - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et par le décret n° 67-238 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement, ou indirectement, dans tous pays :

- La création, l'achat l'exploitation de tous fonds de commerce d'hôtel avec ou sans restaurant
- Le développement de toutes activités et/ou la fourniture de toutes prestations de services du bien être de la personne, de remise en forme et d'activités sportives.
- L'organisation de séminaires, banquets et autres réunions de même nature.
- La création, l'acquisition par achat, par adjudication, par voie d'apports ou autrement, la location, la prise ou la mise en gérance libre de tous fonds similaires ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de toutes marques ou de tous procédés de fabrication, ainsi que de tous brevets ou licences se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet principal de la société ;
- L'acquisition, la construction, l'installation, l'exploitation, la vente, la prise ou la location de tous locaux, terrains ou constructions, ainsi que tous droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet social ;

**Article 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la société est : **SARL MACCHIE E FIORI**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits séparément "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à PIANOTTOLI CALDARELLO 20131 Iluditt Cheta

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de la plus prochaine décision collective ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La gérance aura la faculté de créer des agences ou succursales de la société partout où elle le jugera utile, même à l'étranger.

TD

GS

CT

page 2/28

GE

TD



*[Handwritten signature]*

**Article 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

**Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2009.

**Article 7 - GÉRANCE**

Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES****Article 8 — APPORTS**

1 - Dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil

Mn de satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 alinéa 1 du Code Civil les soussignés déclarent expressément :

- que conformément à ces dispositions. Monsieur TOMASI Dominique, époux de Maderna PARIS Catherine et Monsieur GIUSEPPI Joseph, époux de Madame TOMASI Eugénie ont été préalablement avertis de l'intention exprimée par ces dernières de souscrire eux parts sociales ci-après visées eu moyen de fonds dépendent de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que de la date de signature du présent acte,
- qu'ils interviennent au présent acte en consentant à la réalisation desdites souscriptions et déclarent ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites par leurs conjoints ,

2 - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société, savoir

Madame PARIS Catherine Angèle :

- la somme 1.000 euros;
- Suite à augmentation de capital du 26 février 2020 apport d'un bien immobilier sis à PIANOTTOLI-CALDARELLO et cadastré section B numéro 1811 (deux/tiers indivis) et 269 (totalité) à d'une valeur de 110.000,00 euros.

Madame TOMASI Eugénie la somme de 1000 euros

Mademoiselle TOMASI Dominique la somme de 1,000 Euros

Total des apports, 3000 Euros

**ARTICLE 9 — CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4.100,00 euros

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Mme Pauline TOMASI , à concurrence de 36 parts, portant les n° 89 à 100, et 39 à 50 inclus et 139 à 150 inclus.

Mme Eugénie TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 51 à 88.

M. Dominique TOMASI, à concurrence de 38 parts, portant les n° 101 à 138.

Mme Catherine TOMASI, à concurrence de 93 parts, portant les n° 01 à 38 et 151 à 205.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 205.

**EXISTENCE D'UNE PRIME D'EMISSION**

Il a été décidé que les nouveaux titres émis suite à l'augmentation de capital le seraient à leur montant nominal majoré d'une prime d'émission de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGTS EUROS (1 980,00 EUR) par titre soit une prime émise d'une valeur totale de CENT HUIT MILLE NEUF CENTS EUROS (108 900,00 EUR).

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont totalement libérées.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du Capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois:

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants; le commissaire aux apports est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L. 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

Toutefois l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative:

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7.500 Euros,
- et si, en outre, la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports, à supposer que les deux conditions ci-dessus indiquées soient remplies, doit être prise à l'unanimité des associés.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports.

Cette responsabilité solidaire ne subsiste que:

- lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports (dans l'hypothèse mentionnée ci-dessus),
- ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

(Article 223-33 du Code de Commerce).

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

DT CT  
page 4/25

GE

TD

GT



*Compti*

### 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

### 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

### 5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire ou par l'un des associés, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts pour les cessions de parts sociales.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les associés peuvent, par la décision extraordinaire décidant l'augmentation de capital et sur le rapport de la gérance, renoncer en tout ou en partie, au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux ou de tiers étrangers à la société, à leur droit préférentiel de souscription.

La décision extraordinaire devra être prise à la majorité des trois quarts des parts sociales et, en outre, à la majorité par tête prévue par l'article 12 ci-après, pour les bénéficiaires de la renonciation qui seraient soumis à l'agrément en cas de cession de parts à leur profit.

Lorsque la collectivité des associés n'a pas renoncé au droit préférentiel de souscription des associés ou n'a renoncé qu'en partie à ce droit, les parts sociales correspondant aux droits de souscription non utilisés sont souscrites à titre réductible par les associés, proportionnellement au nombre des parts anciennes qu'ils possèdent et dans la limite de leur demande.

Les parts qui resteraient à souscrire pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société, choisis par la gérance, mais ces tiers devront être agréés en qualité de nouveaux associés par une décision collective prise à la majorité des anciens associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales anciennes.

Le droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance ; le délai accordé aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits de souscription ne pourra, toutefois, être inférieur à trente jours.

### II - Réduction du capital social

#### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

BT

CT  
page 6/26

4E

TD

GS



*Signature*

Statute

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Il fait connaître à l'assemblée son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, ce projet est déposé au Greffe du Tribunal de Commerce conformément à la loi et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de ce dépôt peuvent former, devant le Tribunal de Commerce, opposition par acte extrajudiciaire à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes ; les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit ; toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation des dites parts.

**2 - Pertes event pour effet de remener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des "capitaux propres" de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

**Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

**Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

**1 - Cessions**

**1 - Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession est opposable à la société :

DT

CT

page 6/23

GE.

TD

GS



*[Handwritten signature]*

Statuts

- soit après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1880 du Code Civil,
- soit après dépôt au siège social de la société d'un original de l'acte de cession, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (article 221-14 du Code de Commerce)

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

**2 - Agrément des cessions**

Si les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

**3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas autorisée**

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant, et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

**4 - Procédure de l'agrément et du rachat**

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

DT

CT

GE.

TD

GT



*Handwritten signature*

Statuts

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois ou-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 2 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle devra être régularisée dans les quatre vingt dix jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, elle sera de nouveau soumise au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. Et si y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portant pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 2 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles, qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

\* Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant.

Faute d'accord, le prix est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par

DT

CT  
page 8/26

GE

TD

GT

*Compt*



Statuts

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

\* Frais d'expertise

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la société.

Les frais d'acte sont à la charge des acheteurs.

\* Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans soit accordé, sur justification, à la société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

B - Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédent la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aure pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des individuels, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions analogues à celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

L'exercice, par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

DT CT  
page 8/25

GE TD GT



Statuts

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé de la société.

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiées à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour tous votes de décisions collectives ne nécessitant pas une majorité au moins égale aux trois quarts des parts sociales.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIÉS

1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des sceaux sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera le gage du cessantinaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

DT

CT

TD

GT

le



Handwritten signature or scribble at the bottom of the page.

Statuts

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

5 - Associé unique

En application des dispositions de l'article L.336-1 de la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985 sur les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (E.U.R.L.), la réunion de toutes les parts sociales en une seule main a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

En conséquence, la gestion de la société par l'associé unique sera effectuée :

- selon les règles spécifiques applicables aux sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles,
- et selon les dispositions du Code de Commerce et du décret numéro 67-236 qui s'appliquent à toutes les sociétés à responsabilité limitée.

Article 15 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

GÉRANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social, possédés les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts en banque supérieurs à 7.500 Euros, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part, et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

DT

CT

E.G.

TD

GT



Handwritten signature: DOMATI

Statuts

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

DT \_\_\_\_\_ CT

EG. TD GS

page 16/85



*DOMAS*

## 2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture ou faillite, incompatibilité de fonctions, révocation. Le gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

## 3 - Nomination d'un nouveau gérant

S'il n'existe qu'un seul gérant, la collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant unique par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elles est consultée d'urgence :

a) En cas de démission du gérant :

- par le gérant lui-même, avant que sa démission ait pris effet ;
- sinon, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore, par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de redressement ou de liquidation judiciaire, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

Par le commissaire au comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de pluralité de gérants, si l'un d'entre eux vient à cesser ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'administration de la société est assurée par le ou les gérants restant en fonction et la collectivité des associés, consultés par eux, décide s'il y a lieu de pourvoir au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

## Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction, et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations, ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés.

La gérance aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou l'un des associés et la société, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

2 - Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

5 - En outre, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de

DT

CT  
page 13/28

E.G.

TD

GS



*DOMASCI*

Statuts

conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

6 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

7 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

8 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas à l'égard des associés personnes morales. Toutefois, elle reste applicable aux représentants légaux des personnes morales associées (article 223-21 du Code de Commerce).

#### Article 20 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales; le gérant peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

### TITRE IV

#### DÉCISIONS COLLECTIVES

##### Article 21 - MODALITÉS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 18 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer le ou les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de désapprouver les conventions conclues entre l'un des gérants ou associés et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

D.T.

C.T.

page 14/28

EG.

TD

GS



*DOMASI*

Statuts

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'augmentation de capital réalisée par voie d'incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales (article 223-30 du Code de Commerce).

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, ou, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la gérance dans l'avis de convocation.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce etant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, ou ont tous donné leur consentement dans un acte et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à

DT

CT  
page 16/26

Eq.

TD

GS

*Domini*



**Statuts**

l'ordre du jour sont libellés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

**3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelque soit leur nature et quelque soit le nombre de ses parts ; il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

**4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts, et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec la même ordre du jour.

**5 - Réunion - Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

**Article 23 - CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 25 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

**Article 24 - PROCÈS VERBAUX**

**1 - Procès-verbal d'assemblée générale**

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance, et le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom et prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes.

**2 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque

DT

CT

E.G

TD

GS

*Donaxi*



Statuts

associé.

**3 - Registre des procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion est interdite.

**4 - Copies ou extraits des procès-verbaux**

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion, ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modifications, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes et sur rapport de la gérance et du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport de la gérance, avec le rapport du ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, ainsi que tous les documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés peuvent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

DT

CT

page 17/25

EG.

TD

GS



*Signature*  
DOMAN

Statuts

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés, ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce, et notamment aux dispositions de la loi numéro 83-353 du 30 avril 1983 et de son décret d'application numéro 83-1020 du 28 novembre 1983.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le Bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société et son activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve Légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que

DT

CT  
page 18/25

EG, TD GT

Signature: DOMAS



Statuts

la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurent au dernier bilan excédant cinq millions de francs (762,245,08 euros).

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuant sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par la gérance d'avoir provoqué la décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera prorogée ou non.

DT

CT  
page 18/25

EG, TD

GS



Statuts

**2 - Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

a) Réunion de toutes les parts en une seule main :

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société ; elle a pour effet de transformer la société en société unipersonnelle à responsabilité limitée.

b) Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Nombre des associés supérieur à cinquante :

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société, qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 31 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-8, 237-7 et L 237-8 du Code de Commerce pour réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

**Article 32 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, dans les conditions du droit commun.

**TITRE VIII**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Article 33 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**Article 34 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte

DT

CT  
page 20/25

EA - TD 65

*JOMBI*



Statuts

---

des "Frais d'Etablissement" et amortis sur le premier exercice, et, en toute hypothèse, avant toute distribution de dividendes.

Fait à Pianottoli-Caldarello, le 09 octobre 2018  
La gérante,

*Madame Catherine PARIS (épouse TOMASI)*



Statute

MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
Capital social 3.000 euros  
Siège social Lieudit CHETA  
2031 PIANOTTOLI GARDARELLO

LISTE DES FUTURS APORTEURS EN NUMÉRAIRE ET ETAT DES SOMMES  
VERSÉES PAR CHACUN D'EUX ET DÉPOSÉES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ  
EN FORMATION A UN COMPTE BLOQUÉ DANS UNE BANQUE

NOM, PRÉNOM DES APORTEURS	VERSEMENTS EFFECTUES	NUMÉRO DES PARTS SOCIALES
Madame TOMASI Catherine	1.000 Euros	1 à 50 inclus
Madame GIUSEPPI Eugénie	1.000 euros	51 à 100 inclus
Mademoiselle TOMASI Dominique	1.000 euros	101 à 150 inclus

DT EG

CT

page 22/25

TD

GS

*TOMASI*



Statuts

MACCHIE E FIORI

Société à responsabilité limitée  
Capital social 3.000 euros  
Siège social Lieudit CHETA  
2031 PIANOTTOLI CALDARELLO

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mademoiselle TOMASI Dominique, née le 14 novembre 1988 à PORTO-VECCHIO (CORSE DU SUD), domiciliée chez Madame PARIS Angèle 20131 PIANOTTOLI CALDARELLO, célibataire majeure, de nationalité française, agissant en qualité de la société déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

Un contrat de location gérance consenti par Madame SANTARELLI Angèle Marie veuve PARIS d'un fonds de commerce de " HOTEL RESTAURANT " exploité à PIANOTTOLI CALDARELLO (Corse du Sud) lieudit CHETA renouvelable par tacite reconduction et moyennant une redevance annuelle de 8.000 euros.

Conformément à l'article L 210-8 du code de commerce et à l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

*[Handwritten signatures]*

ST EG CT  
TD GS  
page 23/26

*[Handwritten signature]*



Statuts

TABLE DES MATIERES

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE EXERCICE - GÉRANCE ..... 2

Article 1er - FORME..... 2

Article 2 - OBJET..... 2

Article 3 - DENOMINATION..... 2

Article 4 - SIÈGE SOCIAL..... 2

Article 5 - DURÉE..... 3

Article 6 - EXERCICE SOCIAL..... 3

Article 7 - GÉRANCE..... 3

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES ..... 3

Article 8 - APPORTS..... 3

1 - Dispositions de l'article 1832/2 du Code Civil..... 3

2 - Montant et modalités des apports..... 3

Article 9 - CAPITAL SOCIAL..... 3

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL..... 4

I - Augmentation du Capital..... 4

II - Réduction du capital social..... 5

Article 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES..... 8

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES..... 8

I - Cessions..... 8

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté..... 9

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES..... 10

Article 14 - DROITS DES ASSOCIÉS..... 10

1 - Droits et obligations attachés aux parts sociales..... 10

2 - Transmission des droits..... 10

3 - Nantissement des parts..... 10

4 - Information des associés..... 10

5 - Associé unique..... 11

Article 15 - DÉCÈS, INCAPACITÉ, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ..... 11

TITRE III GÉRANCE..... 11

Article 16 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE..... 11

Article 17 - DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE..... 11

1 - Durée..... 11

2 - Cessation des fonctions..... 13

3 - Nomination d'un nouveau gérant..... 13

Article 18 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE..... 13

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ..... 13

Article 20 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE..... 14

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES..... 14

Article 21 - MODALITÉS..... 14

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES..... 15

1 - Convocation..... 15

2 - Ordre du jour..... 15

3 - Participation aux décisions et nombre de voix..... 16

4 - Représentation..... 16

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée..... 16

Article 23 - CONSULTATION ÉCRITE..... 16

Article 24 - PROCÈS VERBAUX..... 16

1 - Procès-verbal d'assemblée générale..... 16

DT EG CT page 24/25

TD GT

*DOMSI*



Statuts

2 - Consultation écrite.....16  
 3 - Registre des procès-verbaux.....17  
 4 - Copies ou extraits des procès-verbaux.....17  
 Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES.....17

TITRE V CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ.....18  
 Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....18

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....18  
 Article 27 - COMPTES SOCIAUX.....18  
 Article 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....18

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS.....19  
 Article 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ.....19  
 Article 30 - DISSOLUTION.....19  
 1 - Arrivée du terme statutaire.....19  
 2 - Dissolution anticipée.....20  
 Article 31 - LIQUIDATION.....20  
 Article 32 - CONTESTATIONS.....20

TITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....20  
 Article 33 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.....20  
 Article 34 - FRAIS.....20

*Jousser*  
*Donzani*  
*Sturgen*

DT E.G CT.  
 page 25/26

TD GT  
*Donzani*



Fait à Pianottoli-Caldarello, le 26 février 2020 et certifiée conforme par la gérante,  
Madame Catherine PARIS (épouse TOMASI)

"Certifiée conforme par la gérante"

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'TOMASI', with a large, sweeping flourish above the name.